



Training of lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants (TRALVU)

Catherine Teule

**The European framework (EU, CoE) in relation to
vulnerable migrants**

Paris, 14 December 2023



Co-funded the European Union

La vulnérabilité pour les Européens

La **vulnérabilité** = un concept absent du vocabulaire européen (UE)

- > Rien dans la Charte européenne des droits fondamentaux (sauf, différentes catégories)
- > Rien dans le statut de la FRA (Agence des droits fondamentaux)

Quant à « **migrants vulnérables** », le vide est aussi sidéral ... sauf à explorer toute une série de texte de directives et règlements



CEDH

la notion de vulnérabilité n'est pas définie par le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme et encore moins par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Mais identification des cas de vulnérabilité, afin d'accorder une protection spéciale nécessaire pour garantir l'effectivité des droits de la convention.

- **I). — LA QUALIFICATION DE VULNÉRABILITÉ**

- La cour fait référence à des « *personnes vulnérables* »,
- La vulnérabilité peut correspondre à une caractéristique ou à une situation commune à des personnes, comme le handicap.
- Elle est aussi appréhendée en tant que vulnérabilité de groupe, c'est-à-dire, un groupe
- identifié au regard de sa relation avec la société (intégration ou exclusion), de la même manière que la minorité des roms.
- La vulnérabilité peut être intrinsèque (l'état psychologique) ou extrinsèque, (l'extrême pauvreté)
- Du fait de l'existence d'une vulnérabilité, ces individus se trouvent dans une situation d'inégalité, par rapport aux personnes non vulnérables, dans l'exercice des droits garantis par la convention.

- **II). — LA DIVERSITÉ DE VULNÉRABILITÉ**

- Dans [l'arrêt KI, rendu le 15 avril 2021](#), la cour identifie la situation des demandeurs d'asile comme étant une vulnérabilité, en raison d'un parcours migratoire pouvant être traumatisant, même si elle ne retient pas cette qualification en l'espèce.

(la France condamnée pour avoir autorisé le retour d'un ressortissant russe d'origine tchétchène auquel elle avait accordé le statut de réfugié, avant de le révoquer pour des motifs de sécurité nationale. La Cour juge que les autorités françaises n'ont pas suffisamment évalué les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion compte tenu de sa qualité de réfugié et de son appartenance à un groupe ciblé.



Demandeurs d'asile - Le cadre européen (2013)***

Directive accueil

Accès aux conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile dans l'attente de l'examen de leur demande (accès au logement, aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à l'emploi etc.). Cette directive donne également des normes sur l'accès à la rétention et ses alternatives

Directive procédures

Règles qui s'appliqueront tout au long de la procédure de demande d'asile:

- Modalités de l'introduction d'une demande
- Modalités d'examen et de recours
- Type d'aide dont bénéficiera le demandeur
- Mesures pouvant être prises en cas de fuite etc.

OBJECTIF

Offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale dans l'un des États membres et assurer le principe de non-refoulement, dans le respect de la Convention de Genève de 1951 et de son protocole de 1967

Directive qualification

Normes relatives à l'octroi d'une protection internationale (protection contre le refoulement, titres de séjour et documents de voyage, accès à l'emploi, dispositions d'intégration etc.)

Règlement Dublin III

Il détermine l'État responsable de la demande d'asile, il s'agit de l'État qui a joué "le rôle le plus important dans l'entrée du demandeur sur le territoire de l'UE"

Règlement EURODAC

En comparant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des ressortissants des pays tiers de l'UE, il permet de déterminer plus facilement le pays de l'UE responsable du traitement d'une demande d'asile.



Directive accueil (2013)

ARTICLE 21. Dans leur droit national transposant la présente directive, les États membres tiennent compte de **la situation particulière des personnes vulnérables**, telles que **les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine.**

ARTICLE 22. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des **besoins particuliers en matière d'accueil**. Ils précisent en outre la nature de ces besoins. Cette évaluation est initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale et peut être intégrée aux procédures nationales existantes. Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

1. Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive, tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.
2. L'évaluation visée au paragraphe 1 ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.
3. **Seules les personnes vulnérables conformément à l'article 21 peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil** et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive.
4. L'évaluation prévue au paragraphe 1 ne préjuge pas l'évaluation des besoins de protection internationale en vertu de la directive [2011/95/UE](#). (normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection)



Directive qualification (2011)

Article 20.3 Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de **la situation spécifique des personnes vulnérables** telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

20.4 Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux **personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.**

20.5. **L'intérêt supérieur de l'enfant** constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs.



Directive procédures (2013)

Article 31.7 Les États membres peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, notamment:

- a) lorsqu'il est probable que la demande est fondée;

- b) **lorsque le demandeur est vulnérable** au sens de l'article 22 de la directive 2013/33/UE, ou s'il nécessite des garanties procédurales spéciales, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés.



Directive Retour (2008)

- Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«**intérêt supérieur de l'enfant**» devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.
- Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

Réformer le RAEC (2016) : objectifs

- Un règlement / directive « procédures », afin de **raccourcir les délais de procédures** et d'harmoniser les garanties accordées aux demandeurs d'asile ;
- Un règlement /la directive « qualification » **pour parvenir à une plus grande convergence des taux de reconnaissance et des formes de protection internationale** ;
- [Refonte de la directive relative aux conditions d'accueil](#) révisée de 2013 ;
- [Refonte du règlement Dublin III](#) (Dublin IV), qui fait peser un poids démesuré sur les pays de première entrée ;
- Révision du règlement Eurodac pour accroître son efficacité ;
- Refonte du règlement instituant le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO), du 19 mai 2010 ;
- [Règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation](#), pour uniformiser les procédures liées à la sélection et au traitement des candidats à la réinstallation.

=>> **Impasse**



Conseil de l'Europe

- que la détection de la vulnérabilité fasse partie du **système d'accueil**
- que des alternatives à la rétention soient mises en place.
- que des mesures spéciales s'imposent pour garantir l'accès aux soins de santé : inclure les groupes vulnérables dans la réduction des risques de catastrophes et dans les réponses d'urgence, telles que la covid-19



CEDH

la notion de vulnérabilité n'est pas définie par le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme et encore moins par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Mais identification des cas de vulnérabilité, afin d'accorder une protection spéciale nécessaire pour garantir l'effectivité des droits de la convention.

- **I). — LA QUALIFICATION DE VULNÉRABILITÉ**

- La cour fait référence à des « *personnes vulnérables* »,
- La vulnérabilité peut correspondre à une caractéristique ou à une situation commune à des personnes, comme le handicap.
- Elle est aussi appréhendée en tant que vulnérabilité de groupe, c'est-à-dire, un groupe
- identifié au regard de sa relation avec la société (intégration ou exclusion), de la même manière que la minorité des roms.
- La vulnérabilité peut être intrinsèque (l'état psychologique) ou extrinsèque, (l'extrême pauvreté)
- Du fait de l'existence d'une vulnérabilité, ces individus se trouvent dans une situation d'inégalité, par rapport aux personnes non vulnérables, dans l'exercice des droits garantis par la convention.

- **II). — LA DIVERSITÉ DE VULNÉRABILITÉ**

- Dans [l'arrêt KI, rendu le 15 avril 2021](#), la cour identifie la situation des demandeurs d'asile comme étant une vulnérabilité, en raison d'un parcours migratoire pouvant être traumatisant, même si elle ne retient pas cette qualification en l'espèce.

(la France condamnée pour avoir autorisé le retour d'un ressortissant russe d'origine tchétchène auquel elle avait accordé le statut de réfugié, avant de le révoquer pour des motifs de sécurité nationale. La Cour juge que les autorités françaises n'ont pas suffisamment évalué les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion compte tenu de sa qualité de réfugié et de son appartenance à un groupe ciblé.

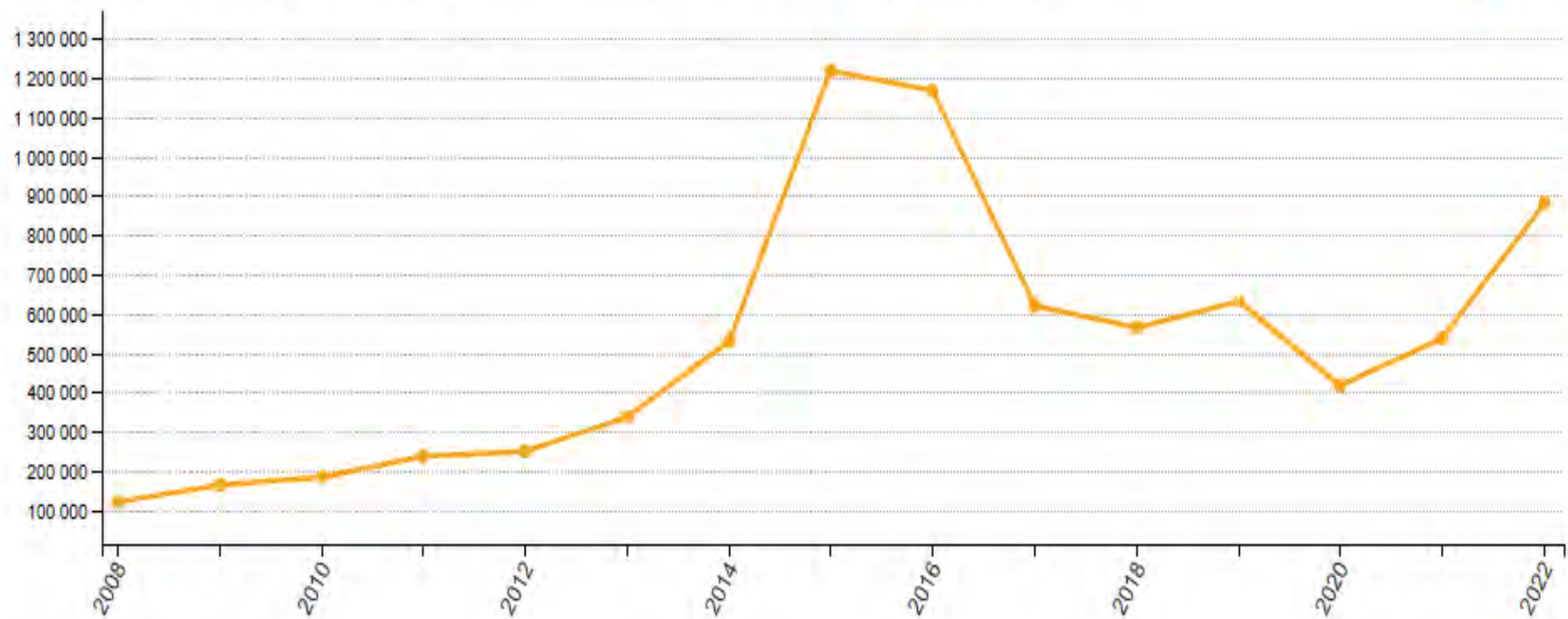


Arrêts/ Condamnation France

- **Arrêt Khan (2019)** mineur isolé dans la jungle de Calais souhaitant rejoindre sa famille au RU
la Cour rappelle que « **la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal** ».
 - Il n'existe aucun texte juridique qui définit la notion de régularité ou d'irrégularité du séjour d'un enfant mineur : on ne peut donc opposer aux mineurs l'irrégularité de leur séjour.
Pour cette raison, un mineur ne peut **jamais faire l'objet d'une mesure d'éloignement** et ce n'est d'ailleurs qu'à partir de 18 ans que les jeunes ont l'obligation d'être titulaires d'un titre de séjour .
- **Arrêt KI, rendu le 15 avril 2021**, la cour identifie la situation des demandeurs d'asile comme étant une vulnérabilité, en raison d'un parcours migratoire pouvant être traumatisant, même si elle ne retient pas cette qualification en l'espèce.
 - *la France condamnée pour avoir autorisé le retour d'un ressortissant russe d'origine tchéchène auquel elle avait accordé le statut de réfugié, avant de le révoquer pour des motifs de sécurité nationale. La Cour juge que les autorités françaises n'ont pas suffisamment évalué les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion compte tenu de sa qualité de réfugié et de son appartenance à un groupe ciblé.*
- **Depuis 2012**, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France à neuf occasions. Elle a estimé que **la privation de liberté de mineurs étrangers** correspondait à un « traitement inhumain et dégradant »."



Demandeurs d'asile pour la première fois (ressortissants de pays tiers), UE, 2008-2022

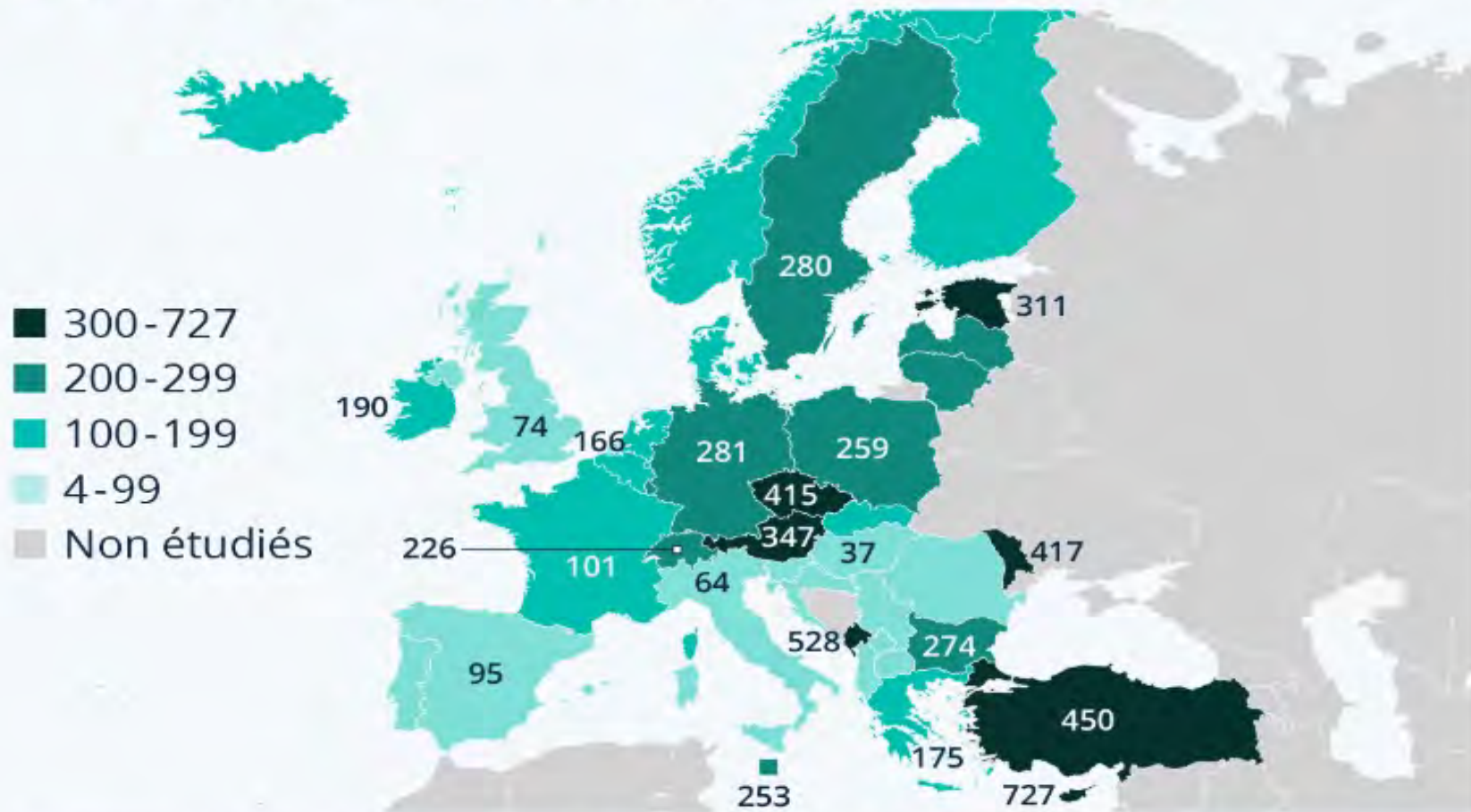


2008 - 2013 : somme des données disponibles.



L'accueil des réfugiés en Europe

Nombre de réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés pour 10 000 habitants à la fin de l'année 2022, par pays



Sources : Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Eurostat, Banque mondiale



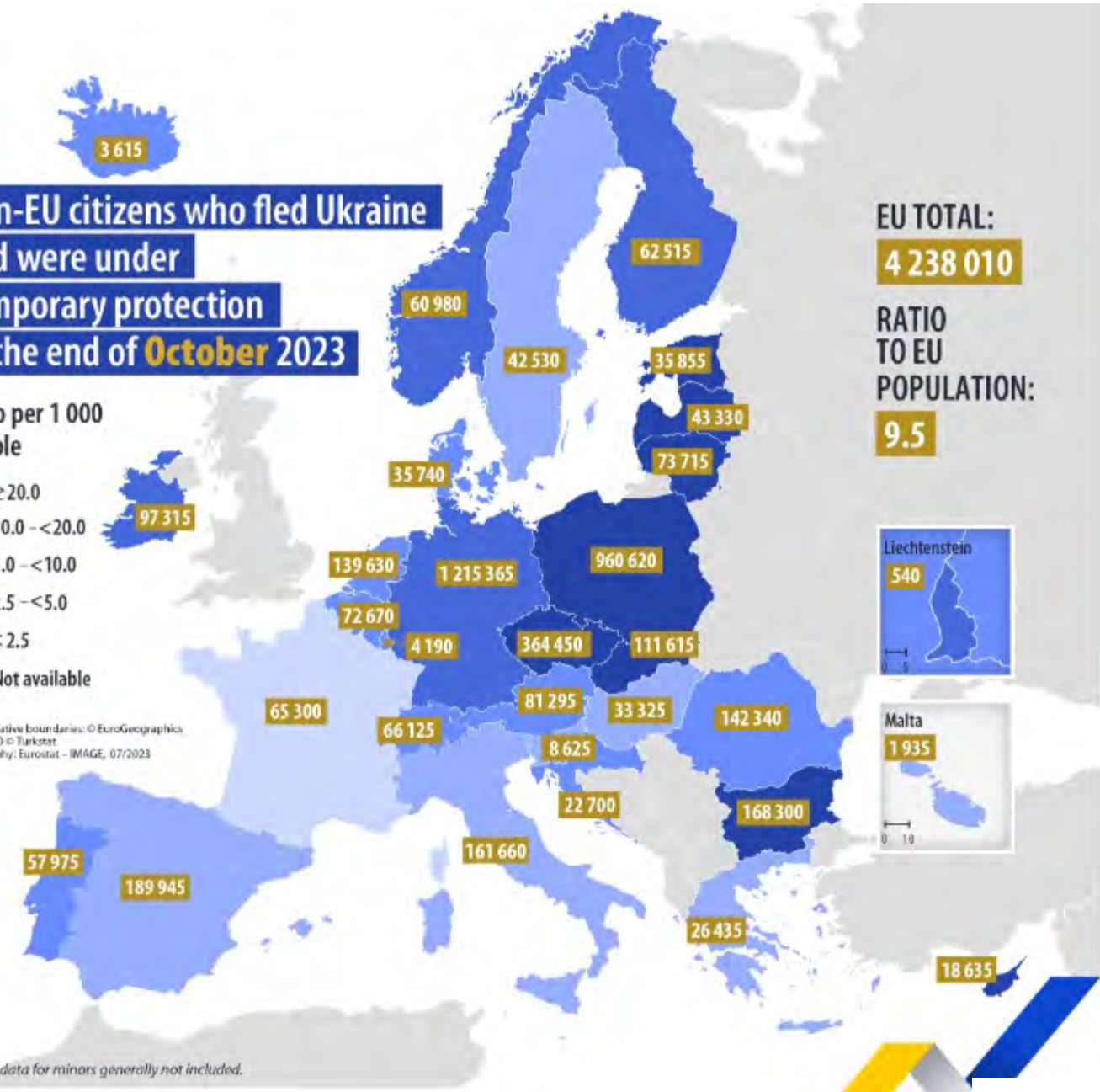
Non-EU citizens who fled Ukraine and were under temporary protection at the end of October 2023

Ratio per 1 000 people

- ≥ 20.0
- 10.0 - <20.0
- 5.0 - <10.0
- 2.5 - <5.0
- < 2.5
- Not available

Administrative boundaries: © EuroGeographics
 © UN-FAO © Turkest
 Cartography: Eurostat - IMAGE, 07/2023

France: data for minors generally not included.



EU TOTAL:
4 238 010

RATIO TO EU POPULATION:
9.5



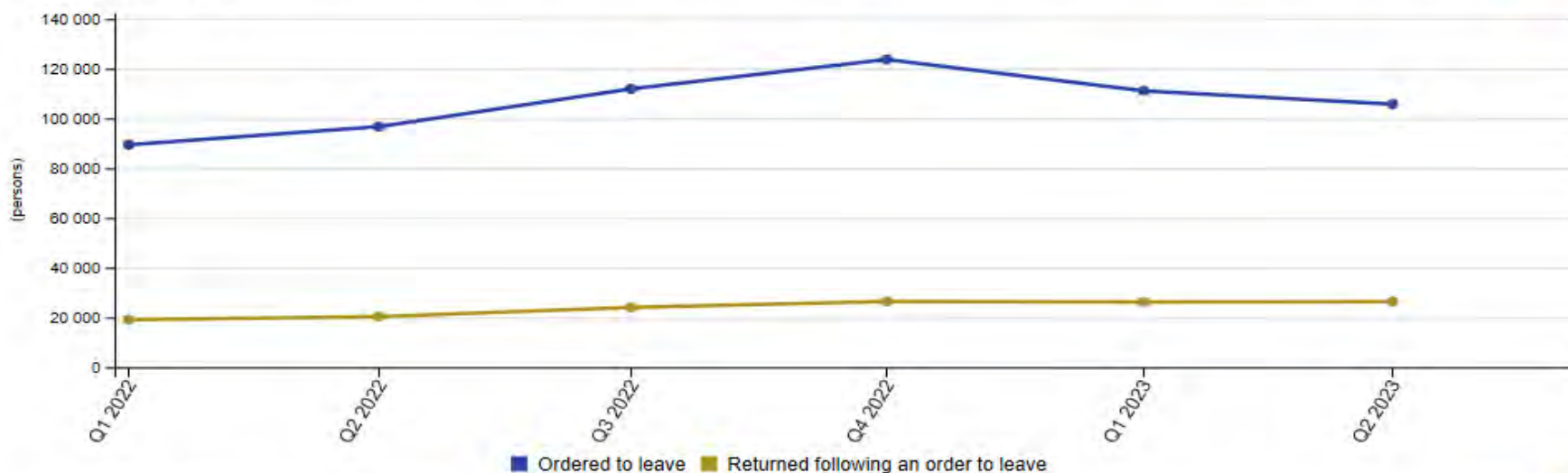
Observation FRA (rapport 2023)

- Pour les réfugiés autres que ceux qui fuient l'invasion russe de l'Ukraine, les voies juridiques permettant d'atteindre la sécurité dans l'UE restent limitées.
- Dans un contexte de déplacements forcés à l'échelle mondiale de plus en plus nombreux, des personnes utilisent des **moyens irréguliers** pour trouver la sécurité.
- **Dans plusieurs États membres**, le franchissement illégal des frontières extérieures de l'UE → violations des droits des migrants et demandeurs d'asile .
- Ces violations des droits fondamentaux sont **graves, récurrentes et généralisées**. De nombreux signalements font état de comportements de fonctionnaires qui peuvent constituer des crimes graves au regard du droit national. Cependant, les systèmes judiciaires nationaux ne traitent que peu de telles affaires. Cela peut conduire à un sentiment d'impunité.
- La société civile est une composante essentielle de l'architecture européenne des droits fondamentaux et joue un rôle déterminant dans la défense des droits des citoyens. Les conflits entre les organisations de la société civile qui défendent les droits des migrants et des réfugiés, d'une part, et les autorités publiques et les acteurs non étatiques, d'autre part, se multiplient



Politique des retours

Third-country nationals ordered to leave and third-country nationals returned following an order to leave, EU, Q1 2022 - Q2 2023



Source: Eurostat (online data code: migr_eiord1 and migr_eirtn1)

europa.eu

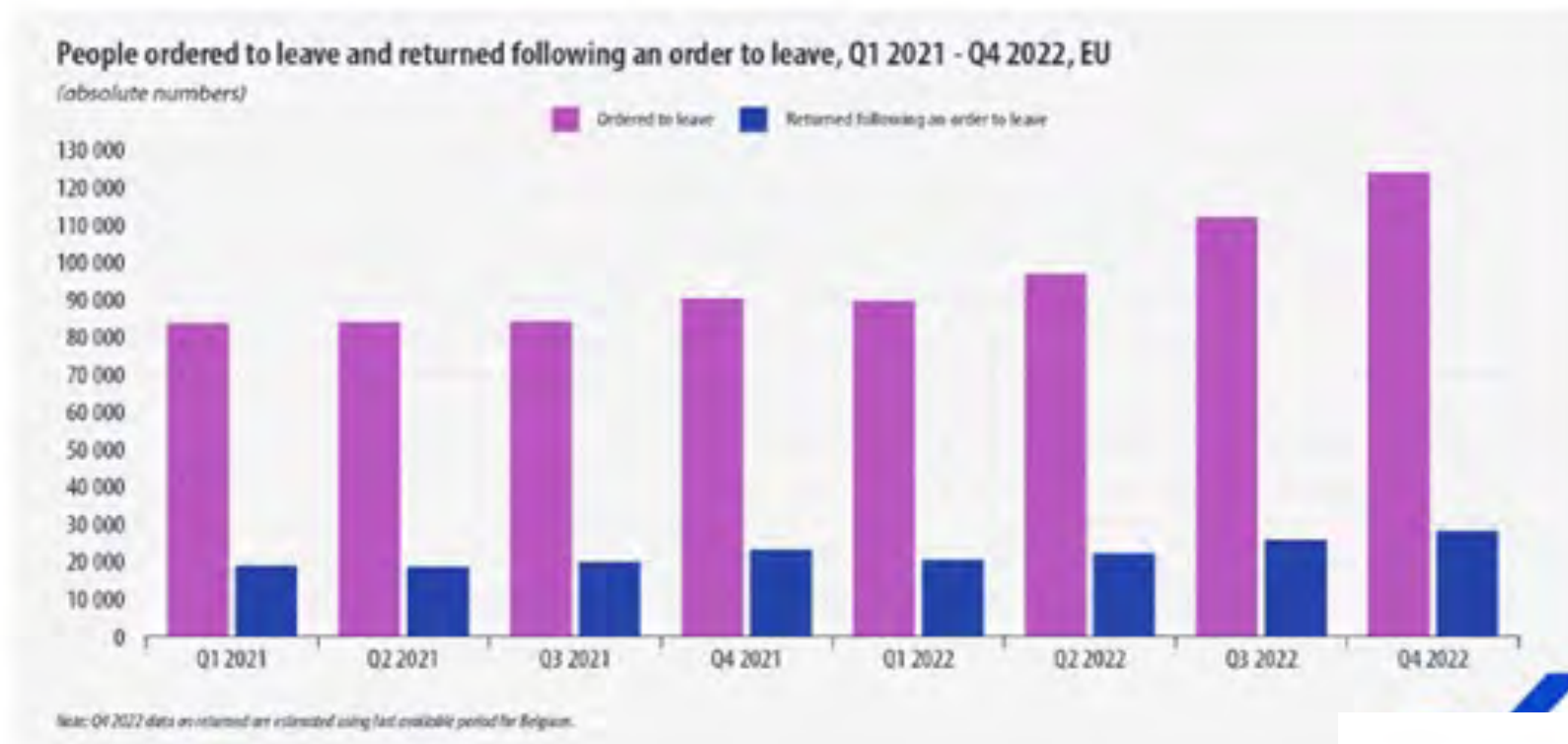
Un échec continu



POUR L'UE, TROP FAIBLE TAUX DE RETOURS EFFECTIFS

le taux de retour dans l'ensemble de l'UE est tombé de **45,8 %** en 2016 à **36,6 %** seulement en 2017 et **29%** en 2022

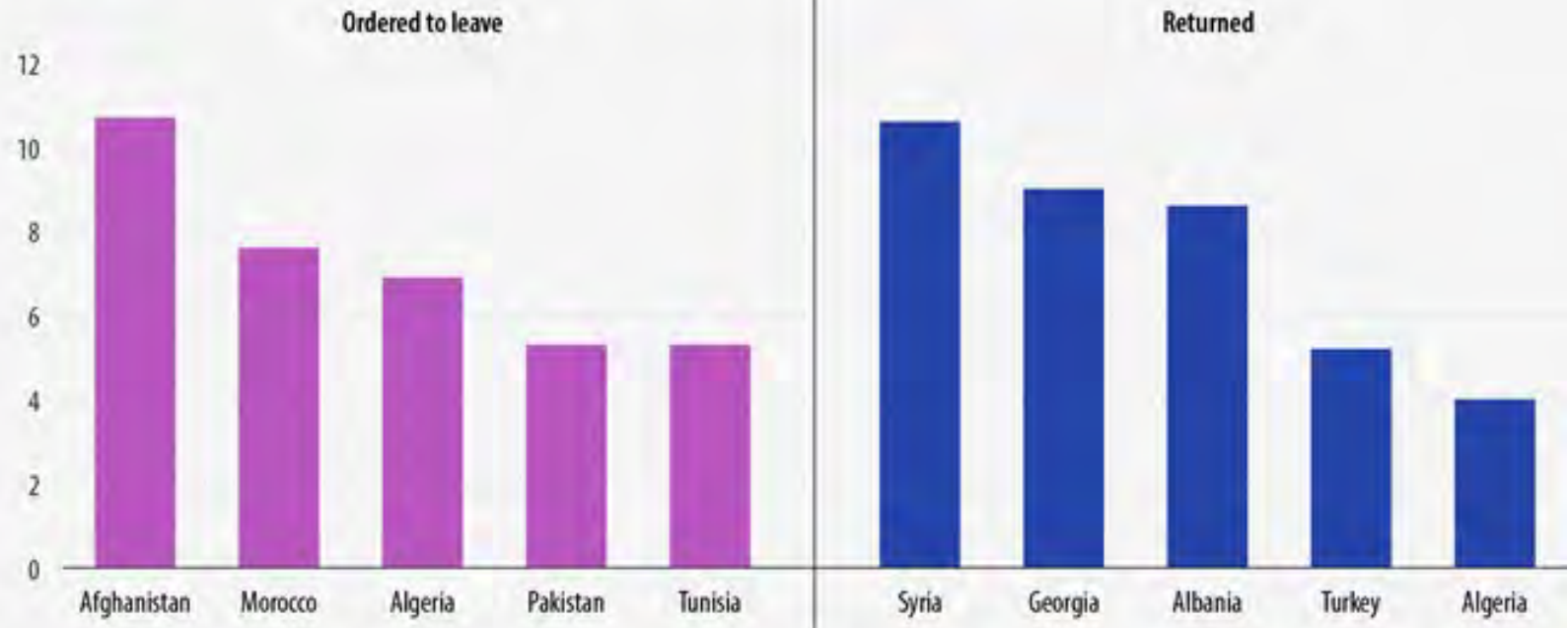
C'est la France qui détient la 1^e place : 13% des « rendements » totaux



Pays cibles

Top 5 citizenships ordered to leave and returned, Q4 2022, EU

(% of the total)



Note: Q4 2022 data on returned are estimated using last available period for Belgium.

2020 : Projet de « Pacte »

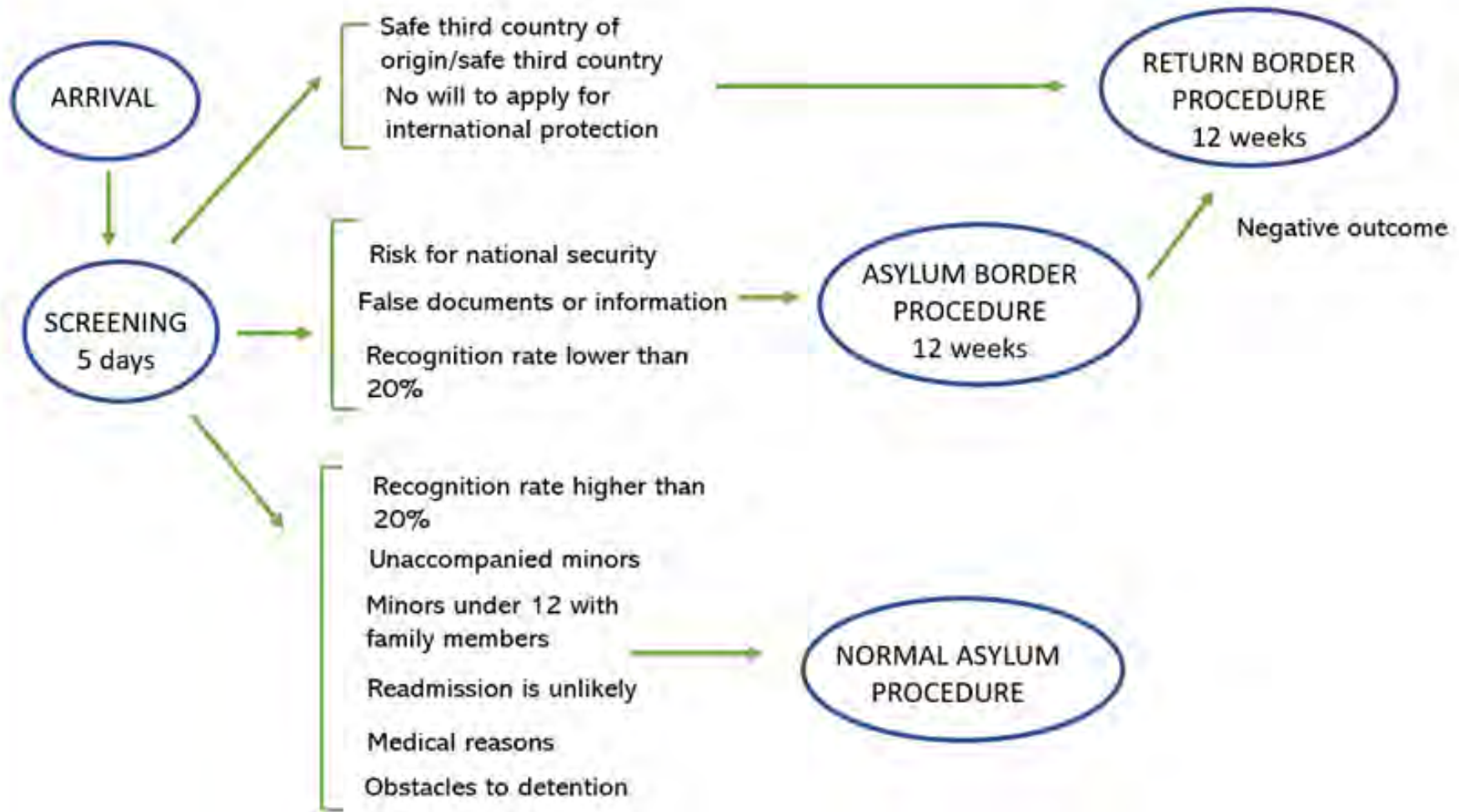
- **Objectif principal : réduire la migration vers l'UE**
- **adoption avant les élections européennes 2024**
 - (négociations PE et Conseil UE)

Moyens

- Négocier partenariats avec pays tiers (prévenir départs, limiter mobilité des personnes, contrôler frontières ...)
- Limiter accès au droit d'asile et au territoire (cf. filtrage) en cas de crise ou « instrumentalisation »



Filtrage aux frontières





Training of lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants (TRALVU)

Pascale Martin and Mehdi Bouzaida

Migrant workers: trafficking and labour exploitation

Paris, 14 December 2023



Co-funded the European Union

Programme

1. La présentation du CCEM



2. Le cadre légal de la traite des êtres humains



3. L'accompagnement juridique du CCEM



4. Les difficultés judiciaires & quelques jurisprudences récentes



1 – La présentation du CCEM

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM)



- Fondé à Paris en **1994**
- Mandat spécifique sur la **TEH à des fins d'exploitation par le travail**
- **Action nationale** sur tout le territoire français et projets internationaux
- **10 salariés** dont 9 à temps plein et 3 stagiaires
- Un réseau de plus de 80 bénévoles **dont 30 avocats**

Quelques dates :

- **1996** : première victime accompagnée
- **1999** : premier procès devant le TJ de Paris (hors TEH)
- **2003** : adoption de la première loi TEH par la France
- **2005** : première condamnation de la France par la CEDH
- **2010** : première condamnation TEH exploitation par le travail TJ de Lyon
- **2012** : deuxième condamnation de la France par la CEDH
- **2019** : lancement du module de formation OCLTI-INTEFP-CCEM

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne – CCEM :

Nos actions

Pôle Accueil & vie associative

- Signalements
- Accueil du public
- Gestion administrative
- Activités socio-culturelles

Pôle Psycho-social

- Besoins primaires
- Appartement d'urgence/hébergement
- Accompagnement psychologique
- Autonomie
- Insertion professionnelle

Pôle Juridique

- Droit pénal
- Droit social
- Droit administratif
- Tous niveaux de juridiction

Pôle Formation & sensibilisation

- Professionnels
- Grand public, élèves et étudiants
- Campagne de communication
- Articles de presse et études

Pôle Plaidoyer

- Membre du comité d'orientation de la MIPROF
- Emission d'avis, conseil & expertise (Greta, Conseil de l'Europe)
- Jurisprudences & lois
- Collectif ensemble contre la traite des êtres humains
- Réseaux ONGs européennes contre la traite



Rendre visible l'invisible

Le CCEM en quelques chiffres pour 2022



- **1628** participants aux 37 interventions et de formations (62% des professionnels)

1944 nuitées de mise à l'abri d'urgence (26 personnes)
Et plus de **375** aides pour répondre aux besoins primaires

- **339** signalements en 2022
- Dont **56** nouvelles prises en charge
- **281** personnes accompagnées actuellement (69% de femmes)



Entre 1994 et 2022:

- **1035** victimes accompagnées
- Plus de **450** procès



Les pays d'origine des victimes accompagnées par le CCEM



49 Pays différents
16% Maroc
14% Côte d'Ivoire
13% Philippines



Rendre visible l'invisible

2 – Le cadre légal de la TEH

La TEH en droit international et droit européen : Une préoccupation relativement récente

Cadre juridique international :

- Protocole additionnel à la Convention de Palerme des Nations-Unies contre la criminalité transnationale adopté en 2000 (première définition internationale de la TEH)

Cadre juridique européen :

- La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 en son article 4 de 1950
- La Convention du conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH de 2005 (mise en place d'un mécanisme de surveillance, le GRETA, qui publie régulièrement des rapports sur le respect de la convention par les Etats)

Cadre juridique de l'UE : deux directives de 2004 et 2011

- **Directive 2004/81/CE** relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.
- **Directive 2011/36/UE** concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes



2 condamnations de la France par la CEDH pour violation de l'article 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

- Arrêt SILIADIN contre France du 26 juillet 2005
- Arrêt C.N. et V. contre France du 11 octobre 2012
- Dans ces deux affaires portées par le CCEM, la CEDH a reproché à la France la défaillance de la loi pénale qui ne réprimait pas suffisamment l'esclavage et l'absence de protection aux victimes

Modification de la législation en 2007 et 2013 suite à ces condamnations

- Modification de la définition de la TEH en y ajoutant de nouveaux moyens
- Nouvelles circonstances aggravantes de l'infraction de TEH
- Création de nouvelles infractions punissant trois nouvelles formes d'exploitation par le travail : le travail forcé, la servitude et l'esclavage



LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 225-4-1 CP - les conditions cumulatives nécessaires

Action	Moyen	But
<ul style="list-style-type: none">• Recrutement• Transport• Transfert• Hébergement• Accueil	<p style="text-align: center;">+</p> <ul style="list-style-type: none">• Par l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive• Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif• Par abus de situation de vulnérabilité (âge, maladie, sexe, handicap)• En échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage	<p style="text-align: center;">+</p> <ul style="list-style-type: none">• De proxénétisme• D'agression ou d'atteintes sexuelles• De réduction en esclavage• De soumission à du travail ou à des services forcés,• De réduction en servitude• De prélèvement de l'un de ses organes• D'exploitation de la mendicité• De conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité• De contraindre la victime à commettre tout crime ou délit



- ✓ *Pas nécessaire de franchir de frontière*
- ✓ *Pas nécessaire d'être en situation irrégulière en France*
- ✓ *Pour les mineurs, menaces ou promesses ne sont pas nécessaires*



Rendre visible l'invisible

Les différentes formes d'exploitation par le travail

Les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine	<p>« soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. »</p> <p>Article 225-14 modifié par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et créé par loi n°2003-239 du 18 mars 2003</p>
Le travail forcé	<p>« le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. »</p> <p>Article 225-14-1 créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013</p>
La réduction en servitude	<p>« le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. »</p> <p>Article 225-14-2 créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013</p>
La réduction en esclavage	<p>« le fait d'exercer l'un des attributs du droit de propriété. La réduction en esclavage d'une personne est punie de vingt années de réclusion criminelle. »</p> <p>Article 224-1 A créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013</p>



Rendre visible l'invisible

LES IDEES RECUES

Une victime peut être :

- *un homme*
- *de nationalité française*
- *d'un âge avancé*
- *de même origine que l'exploiteur*
- *libre de sortir du lieu d'exploitation*

et aussi :

- *bénéficiaire d'un contrat de travail*
- *ne pas être en prise avec un réseau criminel*
- *ne pas être exploitée aussitôt après son arrivée chez l'exploiteur*



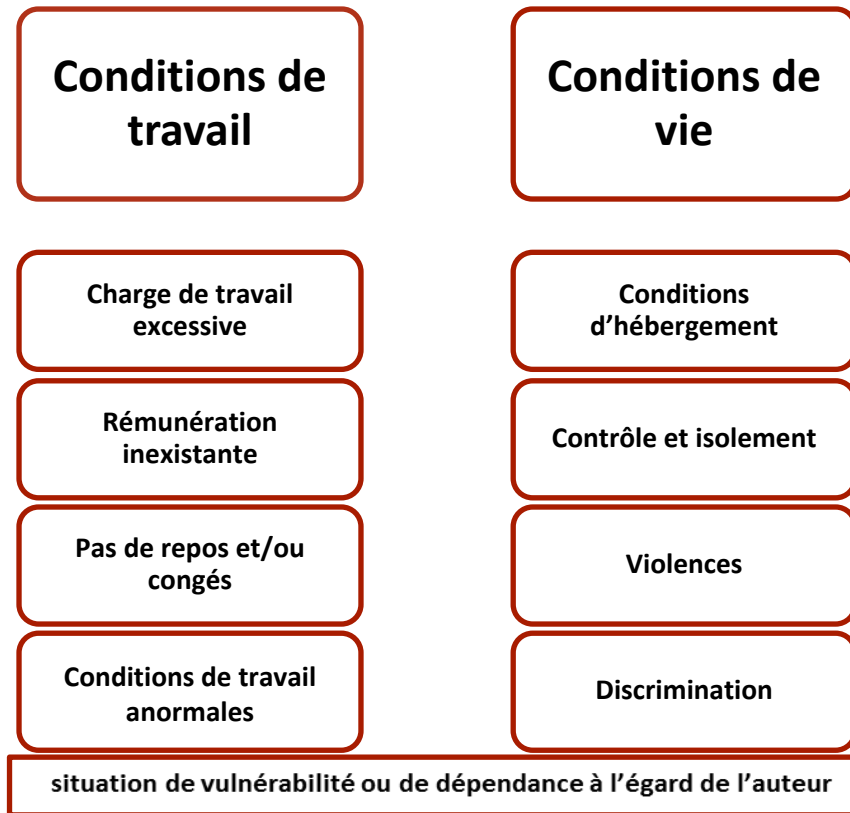
Un exploiteur peut :

- *appartenir à toutes les catégories socio-professionnelles*
- *provenir d'un milieu social défavorisé*
- *être un primo délinquant*
- *appartenir à la même famille que la victime*
- *avoir la même origine que la victime*



Rendre visible l'invisible

Les critères d'exploitation par le travail: les conditions de travail et les conditions de vie



87%

des personnes accompagnées par le CCEM ont travaillé plus de 12 heures quotidiennement sans congés, avec un salaire dérisoire (-100€) ou une absence de rémunération

88%

des personnes accompagnées au CCEM ont subi des maltraitances physiques ou sexuelles qui aggravent les maltraitances psychologiques observées systématiquement (brimades, insultes, dévalorisation, humiliations...)



Rendre visible l'invisible

Les difficultés pour la victime

○ Déni de la victime / gratitude envers l'exploiteur

○ Méconnaissance de leurs droits

○ Revictimisation et remise en cause de la parole de la victime

○ Précarité et difficultés d'accès aux droits sociaux

○ Traumatismes et instabilité

○ Stigmatisation dans le cadre culturel et/ou familial

○ Risques de représailles



3 – L'accompagnement juridique du CCEM

L'accompagnement juridique



Information aux droits

- Point d'information juridique en début de suivi
- Écoute et information tout au long des procédures
- Orientation vers services spécialisés



Droit pénal

- Dépôt de plainte auprès des services enquêteurs (OCLTI/Insp. Travail, commissariat, etc.)
- Suivi des procédures
- Élaboration des stratégies contentieuses



Droit du travail

- Information sur le droit du travail
- Saisine du Conseil des Prud'hommes
- Coordination avec les procédures pénales
- Rétablissement du statut de travailleurs



Droit civil & indemnisation

- Procédures d'indemnisation civiles
- Saisines SARVI/CIVI
- Procédures civiles annexes (mariages serviles = droit de la famille)



Droit administratif

- Titre de séjour lié à la procédure pénale (L.425-1)
- Régularisation sur autres fondements
- Actions en responsabilité



Asile

- Conseils & écoute ; évaluation de la vulnérabilité
- Rédaction du récit & dépôt de la demande d'asile
- Saisie de la Cour nationale du droit d'asile

Tous niveaux de juridiction (dont CEDH) – intervention du réseau des avocats bénévoles
– constitution et partage de l'expertise et des jurisprudences



Les droits des victimes de TEH

- Un délai de réflexion (article R425-1 du CESEDA)
- Un titre de séjour (L425-1 du CESEDA)
- Une carte de résident en cas de condamnation définitive (L425-3 du CESEDA)
- Une allocation financière (article L425-2 du CESEDA)
- Un accès facilité à la CIVI (article 706-3 du CPP)



Rendre visible l'invisible

Les options de stratégie judiciaire 1/2

3 types d'action à coordonner : pénal / CPH / CIVI

Quelles options ?

- Pénal / CPH
- Plainte / CIVI
- Plainte simple / PCPC



problématiques

délais de **prescription**

preuve

délais de **procédure**

Quels enjeux ?

- ➔ Obtenir une décision dans un **délai raisonnable**
- ➔ Maximiser les moyens de **preuves**
- ➔ Avoir la qualification TEH pour avoir le **statut protecteur**

Les options de stratégie judiciaire 2/2

Quelles demandes ?

Pénal :	Préjudice moral Préjudice corporel
CPH:	Salaire Violation du droit au repos Harcèlement, discrimination Exécution « déloyale » du contrat Résolution judiciaire du contrat Travail dissimulé
CIVI :	Déficit fonctionnel temporaire (période d'exploitation) Déficit fonctionnel permanent (traumatisme conservé) Incidence professionnelle (dévalorisation, perte de chance) Souffrances endurées Besoin tierce personne (perte d'autonomie)

4 – Les difficultés judiciaires & quelques jurisprudences récentes

Les principales difficultés judiciaires rencontrées

- ❖ Difficulté d'identification des victimes
- ❖ Invisibilité de la TEH à des fins d'exploitation par le travail
- ❖ Méconnaissance de la traite à des fins d'exploitation par le travail et confusion avec le trafic de migrants et le travail dissimulé
- ❖ Enquêtes complexes (huis clos, absence de preuves) et nombreux CSS
- ❖ Suspicion d'instrumentaliser la qualification TEH pour le titre de séjour
- ❖ Multiplicité des procédures et obligation d'attitude pro-active des victimes
- ❖ Longueur des procédures
- ❖ Peines et indemnisation relativement faibles
- ❖ Difficulté d'exécution des décisions de justice

Les dernières condamnations TEH/travail (victimes accompagnées par le CCEM)

- ❑ **TC Nanterre, jugement du 12 décembre 2022** (non définitif) : Exploitation domestique de 3 ans
 - 18 mois d'emprisonnement totalement assorti du sursis probatoire
 - Environ 70 000€ de D&I

- ❑ **CA Paris, arrêt du 7 février 2023** : Exploitation domestique de 1 à 5 ans de 3 ressortissantes érythréennes
 - 3 ans d'emprisonnement entièrement assortie du sursis simple
 - Entre 20 000 et 32 000 euros de D&I selon les parties civiles

- ❑ **Cour d'appel de Rouen, arrêt du 16 janvier 2023** : Exploitation dans le secteur de la restauration de 5 ressortissants marocains (exploitation de quelques mois à 3 ans)
 - 1 an d'emprisonnement
 - 6 000 à 9 000 euros de D&I selon les parties civiles

- ❑ **TC de Brest, jugement de juillet 2023** : Exploitation de 15 travailleurs étrangers dans une entreprise de ramassage de volailles
 - 2 ans d'emprisonnement ferme pour le gérant et 1 an avec sursis pour sa femme
 - Entre 4000 et 14 500 euros de D&I par victime (et 30 000 pour l'une d'entre elles)

- ❑ **Cour d'appel de Versailles, arrêt du 20 septembre 2023** : exploitation domestique de 10 ans (en attente du jugement écrit)

- ❑ **Double constat** :
 - 1 – Faibles peines au regard de la gravité des faits et de la durée d'exploitation
 - 2 – Faible indemnisation





BOUZAIÏDA
a v o c a t s

Merci de votre attention !

Où nous suivre ?



@ComiteContreEsclavageModerne



@CCEM_France



www.esclavagemoderne.org ou en vous inscrivant à notre newsletter trimestrielle !
www.bouzaida-avocat.fr

Comité Contre l'Esclavage Moderne

169Bis Bd Vincent Auriol, 75013 Paris

Tél. : 01 44 52 88 90 – Fax : 01 44 52 89 09

info@ccem.org

Mehdi BOUZAIÏDA

12 Bd de Strasbourg, 75010 Paris

Tél. : 01 88 32 73 83 – Fax : 01 88 32 73 99

contact@bouzaida-avocat.fr



Training of lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants (TRALVU)

Natacha Fauveau Ivanovic

Migrant women and migrant LGBTI+

Paris, 14 December 2023



Co-funded the European Union

UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women

Adopted 1979; in force 1981

Article 1

For the purposes of the present Convention, the term "**discrimination against women**" shall mean any distinction, exclusion or restriction made on the basis of sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women, irrespective of their marital status, on a basis of equality of men and women, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field.

UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women

Article 5

States Parties shall take all appropriate measures: (a) To modify the social and cultural patterns of conduct of men and women, with a view to achieving the elimination of prejudices and customary and all other practices which are based on the idea of the inferiority or the superiority of either of the sexes or on stereotyped roles for men and women;

UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women

Training of Lawyers on EU
Law relating to Asylum
and Immigration 3

 #TRALIM3

Individual Communications are allowed against the States which ratified the Optional Protocol to the Convention entered into force on 10 December 2000

Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence

Article 1 – Purposes of the Convention

The purposes of this Convention are to:

- protect women against all forms of violence, and prevent, prosecute and eliminate violence against women and domestic violence;**
- contribute to the elimination of all forms of discrimination against women and promote substantive equality between women and men, including by empowering women**

Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence

Article 60 – Gender-based asylum claims

Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that gender-based violence against women may be recognised as a form of persecution within the meaning of Article 1, A (2), of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and as a form of serious harm giving rise to complementary/subsidiary protection.

Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence

Article 61 – Non-refoulement

1 Parties shall take the necessary legislative or other measures to respect the principle of non- refoulement in accordance with existing obligations under international law.

2 Parties shall take the necessary legislative or other measures to ensure that victims of violence against women who are in need of protection, regardless of their status or residence, shall not be returned under any circumstances to any country where their life would be at risk or where they might be subjected to torture or inhuman or degrading treatment or punishment.

Charter of Fundamental Rights

Article 1 – Human Dignity

Human dignity is inviolable. It must be respected and protected.

Article 21.1 – Non Discrimination

Any discrimination based on any ground such as sex, race, colour, ethnic or social origin, genetic features, language, religion or belief, political or any other opinion, membership of a national minority, property, birth, disability, age or sexual orientation shall be prohibited.

Article 23 - Equality between women and men

Equality between women and men must be ensured in all areas, including employment, work and pay.

Directive 2013/33/EU

Article 21 – Vulnerable Persons

Member States shall take into account the specific situation of vulnerable persons such as minors, unaccompanied minors, disabled people, elderly people, **pregnant women**, single parents with minor children, **victims of human trafficking**, persons with serious illnesses, **persons with mental disorders and persons who have been subjected to torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, such as victims of female genital mutilation**, in the national law implementing this Directive.

Directive 2013/32/EU

Point 29

Certain applicants may be in need of special procedural guarantees due, inter alia, to their age, **gender, sexual orientation, gender identity**, disability, serious illness, mental disorders or as a **consequence of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence**. Member States should endeavour to identify applicants in need of special procedural guarantees before a first instance decision is taken.

Directive 2013/32/EU

Article 15.3 (a) – Personal Interview

Members State shall

ensure that the person who conducts the interview is competent to take account of the personal and general circumstances surrounding the application, including the applicant's cultural origin, **gender, sexual orientation, gender identity or vulnerability;**

Directive 2011/95/EU

Point 30

It is equally necessary to introduce a common concept of the persecution ground ‘membership of a particular social group’. For the purposes of defining a particular social group, **issues arising from an applicant’s gender, including gender identity and sexual orientation**, which may be related to certain legal traditions and customs, resulting in for example **genital mutilation, forced sterilisation or forced abortion**, should be given due consideration in so far as they are related to the applicant’s well-founded fear of persecution.

Directive 2011/95/EU

Article 9.2 – Acts of Persecution

a) acts of physical or mental violence, including acts of sexual violence;

e) acts of a gender-specific or child-specific nature.

Directive 2011/95/EU

Article 10 – Reasons for Persecution

d) Social Group

- members of that group share an **innate characteristic, or a common background that cannot be changed, or share a characteristic or belief that is so fundamental to identity or conscience that a person should not be forced to renounce it, and**
- that group has a **distinct identity in the relevant country, because it is perceived as being different by the surrounding society.**

Directive 2011/95/EU

Article 10 – Reasons for Persecution

Depending on the circumstances in the country of origin, a particular social group might include **a group based on a common characteristic of sexual orientation**. **Sexual orientation** cannot be understood to include acts considered to be criminal in accordance with national law of the Member States. **Gender related aspects**, including gender identity, shall be given due consideration for the purposes of determining membership of a particular social group or identifying a characteristic of such a group;

Directive 2011/95/EU

Article 20.3 – Content of International Protection

When implementing this Chapter, Member States shall take into account **the specific situation of vulnerable persons** such as minors, unaccompanied minors, disabled people, elderly people, **pregnant women**, single parents with minor children, **victims of human trafficking**, persons with mental disorders and **persons who have been subjected to torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence.**

CJUE Case n°199/12, 200/12 &201/12 (XYZ)

In that connection, it is important to state that requiring members of a social group sharing the same sexual orientation to conceal that orientation is incompatible with the recognition of a characteristic so fundamental to a person's identity that the persons concerned cannot be required to renounce it.

Therefore, an applicant for asylum cannot be expected to conceal his homosexuality in his country of origin in order to avoid persecution.

CJUE Case n°199/12, 200/12 &201/12 (XYZ)

It follows that the person concerned must be granted refugee status, in accordance with Article 13 of the Directive, where it is established that on return to his country of origin his homosexuality would expose him to a genuine risk of persecution within the meaning of Article 9(1) thereof. **The fact that he could avoid the risk by exercising greater restraint than a heterosexual in expressing his sexual orientation is not to be taken into account in that respect.**

EUAA Guidances

Practical guide: Personal interview (2014)

<https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-Practical-Guide-Personal-Interview-EN.pdf>

Guidance on membership of a particular social group (2020)

https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-Guidance-on_MPSG-EN.pdf

Survey on Sexual Orientation and Gender Identity (2022)

https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-06/Survey_sexual_orientation_gender_identity_EN.pdf

UNHCR Guidelines

Training of Lawyers on EU
Law relating to Asylum
and Immigration 3

 #TRALIM3

Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution

Guidelines on International Protection No. 2: Membership of a particular social group

Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity

<https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/5ddfc47.pdf>



Training of lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants (TRALVU)

Antonis Seroff

**Migrants with disability, elderly migrants and
migrants with diseases and trauma**

Paris, 14 December 2023



Co-funded the European Union

Migrants with disability, elderly migrants and migrants with diseases and trauma



Redrafting of the Refugee Law of 2000 (No. 6(I) of 2000)



OFFICE OF THE LAW COMMISSIONER
REPUBLIC OF CYPRUS

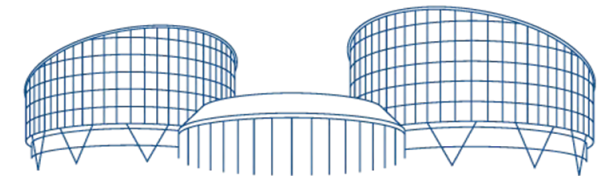
1. EU Directives
2. CoE Conventions
3. ECtHR Judgements



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Part I. Deconstructing the Question

Definitions



Definition of “*Migrant*”

Applicants and
Beneficiaries of
International Protection
under the 1951 Refugee
Convention

“Defines a *migrant*: as any person who is moving or has moved across an international border or within a State away from his/her habitual place of residence, regardless of

- (1) the person’s legal status;
- (2) whether the movement is voluntary or involuntary;
- (3) what the causes for the movement are;
- or (4) what the length of the stay is.”

Vulnerable Persons



Article 21 of the **Reception Conditions Directive (2013/33/EU)** provides us with a **non-exhaustive minimum catalogue** of persons which in any case have to be considered vulnerable.

*“Member States shall take into account the specific situation of vulnerable persons such as minors, unaccompanied minors, **disabled people, elderly people**, pregnant women, single parents with minor children, victims of human trafficking, **persons with serious illnesses, persons with mental disorders** and persons who have been subjected to torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, such as victims of female genital mutilation, in the national law implementing this Directive.”*

Persons with Disabilities

- **Article 1** Convention on the Rights of Persons with Disabilities (**CRPD**): “Persons with disabilities” include “those who have long-term physical, mental, intellectual or sensory impairments which in interaction with various barriers may hinder their full and effective participation in society on an equal basis with others”.



**United
Nations**

Elderly Persons

- No established definition of an **Elderly Person** within International Law.
- **United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) 2021 Emergency Handbook on Older Persons** states that: “An older person is defined by the United Nations as a **person who is over 60 years of age**.”
- However, the psychological and psychosocial toll of traumatic experiences, combined with poor nutrition and exposure to disease, **can cause refugees and IDPs to ‘age’ faster than settled populations**. As a consequence, many challenges associated with old age will be apparent in refugees and IDPs who are under 60.”

Persons with Trauma

In accordance to the American Psychological Association **trauma is** “any disturbing experience that results in significant fear, helplessness, dissociation, confusion, or other disruptive feelings intense enough to have a long-lasting negative effect on a person’s attitudes, behavior, and other aspects of functioning. Traumatic events include those caused by human behavior as well as by nature and often challenge an individual’s view of the world as a just, safe, and predictable place.”

Examples of traumatic events include exposure to **war-related violence, sexual assault, torture, incarceration, genocide** and the **threat of personal injury and annihilation.**

Persons with Trauma



1. WHO suggests that among **people who have experienced war or other conflict in the previous 10 years, one in 11 (9%)** will have a moderate or severe mental disorder.
2. One person in five (**22%**) **living in an area affected by conflict** is estimated to have depression, anxiety **post-traumatic stress disorder**, bipolar disorder or schizophrenia.
3. Long waiting times for decisions on applications for international protection and placement in detention facilities **increase the risk of prolonged problems or developing mental health problems.**

Part II. Common European Asylum System

A legal and policy framework developed to guarantee harmonised and uniform standards for people seeking international protection in the EU

- 1. Qualification
Directive (Directive
2011/95/EU)**
- 2. Asylum Procedures
Directive (Directive
2013/32/EU)**
- 3. Reception
Conditions
Directive (Directive
2013/33/EU)**

Medical Approach

versus

**Social and Human-
Rights based
approach**

- **Overarching Question**: whether the **CEAS** views disabled migrants, elderly migrants and migrants with diseases and trauma as subjects and right-holders (thus autonomous persons who participate actively in society on an equal basis with others) (***Social and Human-Rights based approach***) or if they are viewed as patients, passive welfare receivers (***Medical Approach***).
- Which approach was applied by the legislator in the following:
 - **Qualification Directive (2011/95/EU)**
 - **Reception Conditions Directive (2013/33/EU)**

**Disability Sensitive
Reading of the
Qualification
Directive
(2011/95/EU)**

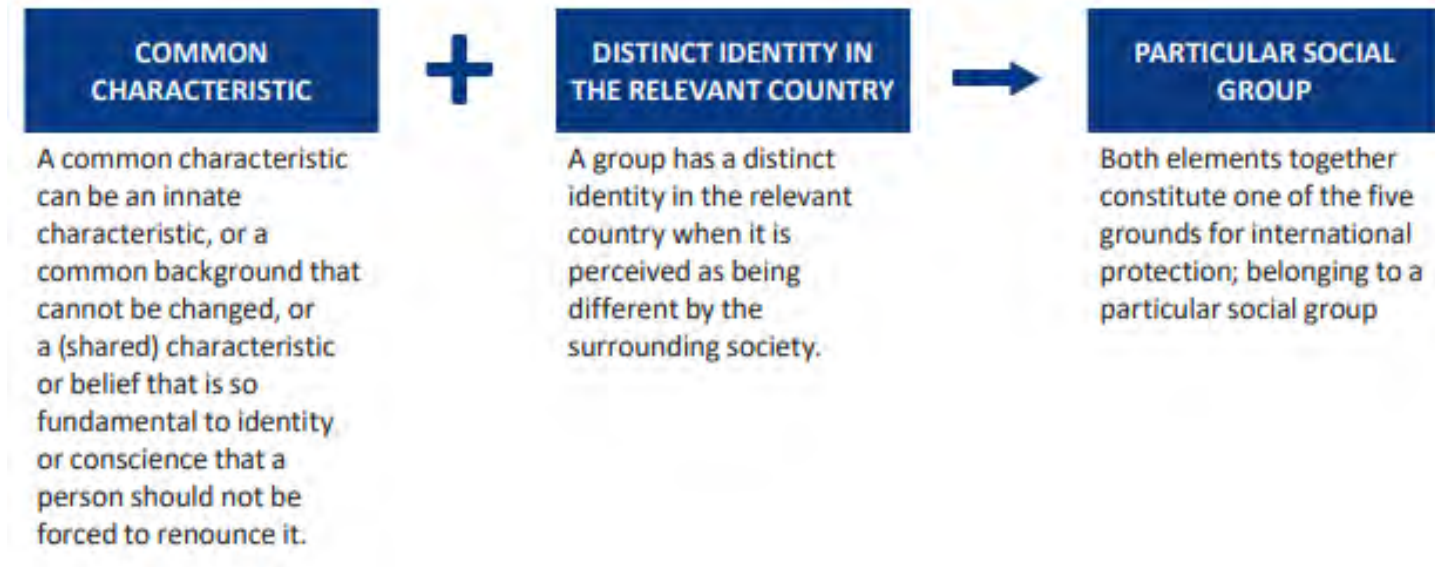
Can a Migrant rely on his Disability in order to qualify as a Refugee under the Qualification Directive?

- In accordance to **Article 2 (d)** of the **Qualification Directive** to qualify for refugee status an asylum seeker must have “well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, political opinion or membership of a particular social group”.

“Membership of a particular social group”

- Claims of persecution for reason of an applicant’s existing disability may fall under the ground of “membership of a particular social group”.
- Persons with disabilities are widely recognised as a protected group in international law.
- Many countries have passed legislation in which disability is recognised as a particular social group (Refugees Act 1998 in South Africa).

Article 10 (1) (d) of the Qualification Directive: A group shall be considered to form a particular social group where in particular:



1. Disability Sensitive Reading of the Qualification Directive (2011/95/EU)

2. Article 10 (1) (d) of the Qualification Directive (2011/95/EU)

3. “Membership of a particular social group”

1. Disability
Sensitive Reading
of the Qualification
Directive
(2011/95/EU)

2. Article 10 (1) (d)
of the Qualification
Directive
(2011/95/EU)

3. “Membership of
a particular social
group”

EASO Guidelines regarding the **Common Characteristic** state that *“certain mental and physical disabilities could constitute an innate characteristic. Persons who are born blind, deaf, or who have certain developmental disorders, could be some examples. Persons living with other disabilities could be understood to share a common background that cannot be changed. In particular, disabilities caused by a war or its remnants could also fall within this category”*.

Regarding the **Distinct Identity**, the **EASO Guidelines** stated that: *“Discrimination and stigmatisation of persons living with disabilities or certain illnesses can take different forms, and result from laws, customs, traditions or myths. Depending on personal circumstances, discrimination may apply to all areas of social life, including access to education, employment or health, and more generally to the exercise of a wide range of civic, political, economic, social and cultural rights”*.

1. Disability Sensitive
Reading of the
Qualification Directive
(2011/95/EU)

2. “Membership of a
particular social group”

3. Article 10 (1) (d)
Qualification Directive
(2011/95/EU)



Cumulative Approach

- Referring to the **EASO Guidance on membership of a particular social group** it must be noted that **both such elements must be met**. Confirmed in the **CJEU judgment of the case X, Y and Z** ‘According to that definition, a group is regarded as a ‘particular social group’ **where, inter alia, two conditions are met.**
- However, certain academics argue that the requirement of meeting both elements of a particular social group cumulatively **may reduce the possibilities for asylum seekers to obtain protection.**
- Namely, it is stated that “Indeed, persons with mental and intellectual disabilities who share an innate characteristic, but are socially invisible, **may be excluded from international protection.** To the same extent, those individuals who are perceived as being different by society, but do not share an immutable or innate characteristic, **will not be considered as eligible for asylum**”.
- This, reduces the chances of disabled asylum applicants to be considered eligible for International Protection.

1. Disability Sensitive Reading of the Qualification Directive (2011/95/EU)

2. Acts of Persecution: Article 9 Qualification Directive (2011/95/EU)

3. Omission of Disability in Article 9 Qualification Directive (2011/95/EU)

- Recognition of Refugee Status can only be found if there is also a **well-founded fear of persecution**.
- **Article 9 Qualification Directive (2011/95/EU)** provides for the level of severity required regarding the act of persecution whilst also providing various forms that an act of persecution may take including amongst others: acts of physical or mental violence including acts of sexual violence; denial of judicial redress resulting in a disproportionate or discriminatory punishment; acts of a gender-specific or child-specific nature.
- It must be noted that Disability **is not expressly mentioned** in the meaning of the acts and forms of persecution:

Such omission is “contrasted with the express reference to other protected characteristics such as age and gender (acts of a gender-specific or child-specific nature)”. This express omission of disability arguably reduces the chances of disabled migrants to be considered eligible for international protection.

1. Disability Sensitive Reading of the Qualification Directive (2011/95/EU)

2. Article 30 (2) Qualification Directive (2011/95/EU)

3. Express reference of Disabled People within the Qualification Directive (Article 30 (2))

4. Qualification Directive (2011/95/EU) seems to adopt the medical approach

Article 30 (2) Qualification Directive (2011/95/EU)

- Ensuring that “Member States shall provide, adequate healthcare, including treatment of mental disorders when needed, to beneficiaries of international protection who have special needs, such as **disabled people**”.

Qualification Directive (2011/95/EU) seems to adopt the medical approach

- The express reference to disabled persons only in regards to the provision of healthcare reinforces the notion that disabled persons are treated as patients (medical approach).
- This medical approach is further reinforced as seen above by the fact that the refugee claim of disabled migrants under the Qualification Directive is compromised (finding it difficult to satisfy the criteria of “particular social group” and “well founded fear of persecution”).
- Unequal treatment of disabled migrants in contrast to other applicants of international protection, reinforcing the approach that disabled migrants are welfare receivers and not autonomous right-holders.
- Call for express recognition of disabled people in the Qualification Directive shifting from the medical approach to the social and human rights based approach.

**Reception
Conditions
Directive
(2013/33/EU)
appears to adopt
the Social and
Human-Rights
based Approach**

- In contrast, the **Reception Conditions Directive (2013/33/EU)** appears to adopt the social and human-rights based approach (equal treatment).
- This is relied on the analysis of the following provisions of the Reception Conditions Directive:
 - **Article 21** Reception Conditions Directive (2013/33/EU) (General principle).
 - **Article 22** Reception Conditions Directive (2013/33/EU) (Assessment of the special reception needs of vulnerable persons).
 - **Article 19** Reception Conditions Directive (2013/33/EU) (Health care).

Article 21 Reception Conditions Directive (2013/33/EU)

(General principle)

Social and Human-
Rights based
Approach

Article 21 Reception Conditions Directive (2013/33/EU) (General principle)

“Member States shall take into account the specific situation of vulnerable persons such as...in the national law implementing this Directive.”

1. A **non-exhaustive minimum list** of persons which in any case have to be considered vulnerable.
2. Member States shall take into account the specific situation of vulnerable persons **“in the national law”**: Expressly refers to national law not national authorities **therefore this calls for binding law**. Proactive approach recognising migrants with disability, elderly migrants and migrants with diseases and trauma, as autonomous rights holders.
3. Member States shall take into account the specific situation of vulnerable persons **“implementing this Directive”** Thus, all the rights found in the Receptions Conditions Directive are intended to be adapted on **migrants with disability, elderly migrants and migrants with diseases and trauma** treating them on an equal basis with the other right holders within the Directive, indicating towards the **social and human-rights based approach**.

Article 22 Reception Conditions Directive (2013/33/EU)

(Assessment of the
special reception
needs of vulnerable
persons)

Social and Human-
Rights based
Approach

- **Article 22** of the Qualifications Directive (2013/33/EU) requires Member States to assess whether vulnerable persons have special reception needs. Once special needs are detected and assessed, Member States have to ensure that support ‘specifically designed to meet their special reception needs’ is provided to asylum seekers (Article 22(1) and recital 14).
- **Timeframe of assessment:** it is stated in article 22 (1) that it “should be imitated within a reasonable period of time after an application for international protection is made” however this is not limited to the start of the application procedure extending the obligation to address special reception needs later on “if they become apparent at a later stage in the asylum procedure”.
- Such accommodating principles seek to catch all instances of vulnerable **persons “especially those inflicted with trauma** given that certain vulnerabilities are detected later in the process as traumatised applicants and may not be forthcoming as to the experiences they have undergone”.
- Accommodating intention of the legislator indicates a shift towards the social and human-rights approach in regards to vulnerable persons.

Article 19 (2)
Reception
Conditions
Directive
(2013/33/EU)
(Health care)

Social and Human-
Rights based
Approach

- **Article 19 (2)** of the Reception Conditions Directive (2013/33/EU) provides that “Member States shall provide necessary medical or other assistance to applicants who have special reception needs, including appropriate mental health care where needed.”
- **Low threshold** allowing significant discretion to MS:
 - (1) “only necessary assistance”.
 - (2) “appropriate mental health care where needed”.
- However, it enables asylum seekers who have special reception needs namely, migrants with disability, elderly migrants and migrants with diseases and trauma to access medical or other assistance.
- Other assistance: This was argued “could be interpreted expansively, enabling a disabled asylum applicant to enjoy independent living arrangements under other assistance. Dependent on the standard applied in the respective member state”.

**Concluding
remarks
regarding the social
and human-rights
based approach
adopted by the
Reception
Conditions
Directive
(2013/33/EU)**

- **The Reception Conditions Directive (2013/33/EU)** adopts a social and human-rights based approach given that it treats **migrants with disability, elderly migrants and migrants with diseases and trauma** on an equal basis with all other right holders within the said Directive. This is premised on the textual interpretation of article 19, 21 and 22 of the Directive.
- The overarching intention of the Reception Conditions Directive (2013/33/EU) namely, “the provision of reception conditions (healthcare, shelter, education etc.) for asylum seekers across the EU is in itself more towards the medical approach given it deals with the provision of welfare to vulnerable persons”.
- Calling for the social and human rights approach on legal instruments such as the Qualifications Directive that deal with the qualification of the legal status of a migrant (providing effective equal treatment of a vulnerable migrant, sending out the message that the CEAS tools are truly adopting a social and human rights approach).

Part III. The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD)

Prominent example of the social and human rights based approach

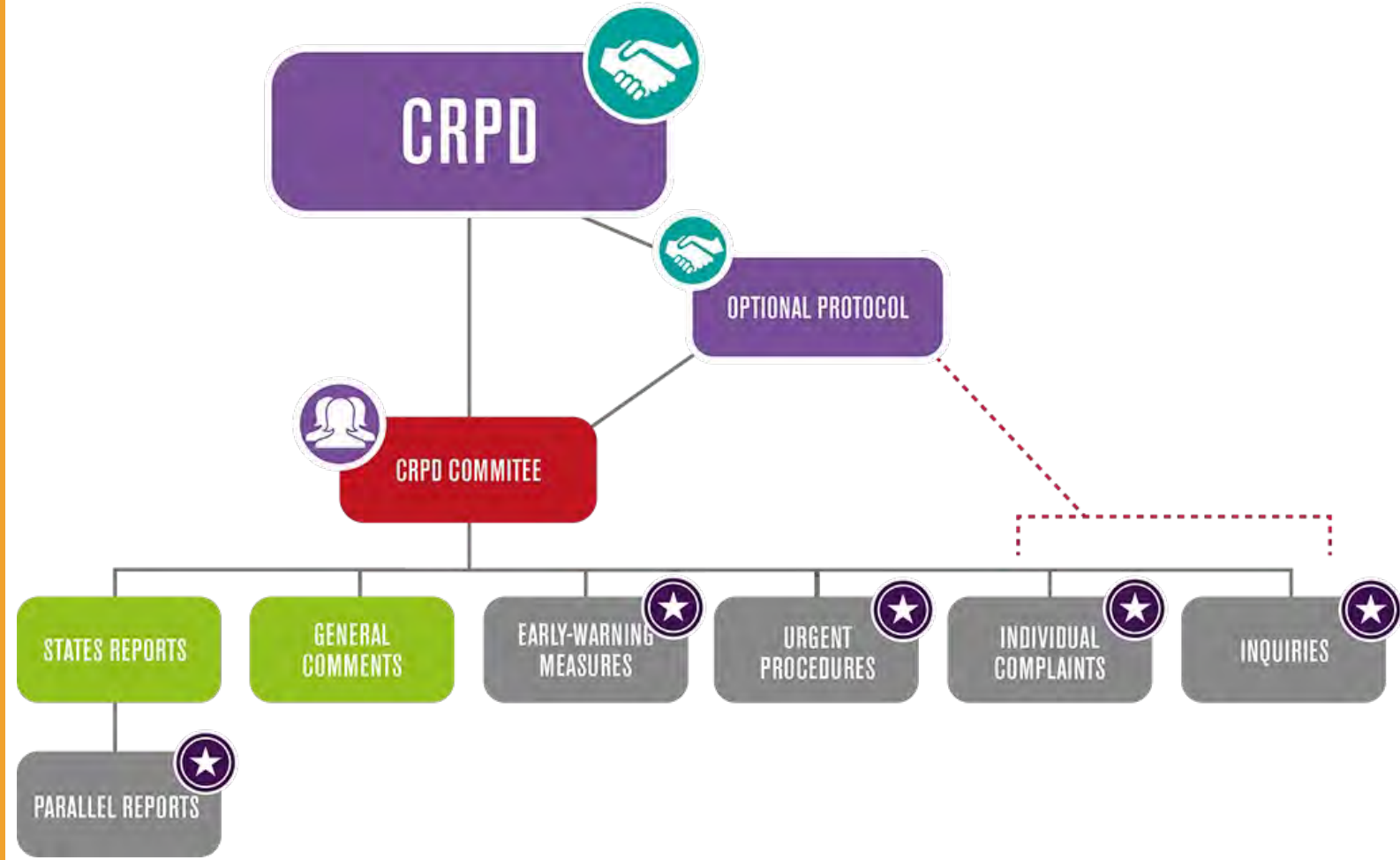
The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD) 3 May 2008

The UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities (Article 34 CRPD) monitoring implementation by States

State Reports (Article 35 CRPD) – giving effect to the CRPD

(Article 36 CRPD): Committee examines State reports and makes suggestions and general recommendations

CONVENTION ON THE RIGHTS OF PERSONS WITH DISABILITIES (CRPD)



The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD):

EU Dimension

- “Mixed Agreement”: “the European Union and Member States are separate contracting parties and have concurring powers to conclude such agreements”.
- Entry into force for the EU (as a regional organisation): 22 January 2011: first time that the EU became party to an international human rights treaty.
- Furthermore, all EU Member States have signed and ratified the convention. 22 EU countries have also signed and ratified its optional protocol in January 2019.

The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD):

Refugee Dimension

- No explicit reference to refugees and migrants with disabilities.
- Premised on the principle of universality and thus does not exclude applicants or beneficiaries of international protection or migrants in general (evinced from a textual interpretation):
- **Textual Interpretation CRPD:**
 - **Article 1 CRPD** states that the purpose of the Convention: “is to promote, protect and ensure the full and equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms by all persons with disabilities, and to promote respect for their inherent dignity”.
 - **Preamble of the CRPD** which “Recalls the principles proclaimed in the Charter of the United Nations which recognize the inherent dignity and worth and the equal and inalienable rights of all members of the human family as the foundation of freedom, justice and peace in the world”.

The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD):

Refugee Dimension

Textual Interpretation CRPD:

- **Article 4 (1) (c) of the CRPD** states that state parties must “take into account the protection and promotion **of the human rights of persons with disabilities in all policies and programmes;**”
- **Article 5 (1) of the CRPD** states that “**all persons are equal before and under the law and are entitled without any discrimination to the equal protection and equal benefit of the law**”.
- **Article 11 CRPD** (extension of applicability of the CRPD to applicants and beneficiaries of international protection) states that “States Parties shall take, in accordance with their obligations under international law, including international humanitarian law and international human rights law, all necessary measures to ensure the protection and safety of persons with disabilities **in situations of risk, including situations of armed conflict, humanitarian emergencies and the occurrence of natural disasters.**”
- **Situations of armed conflict, humanitarian emergencies** individuals are often obliged to leave their countries in order to reach a place of safety. Such individuals enjoy the legal guarantees of the Refugee Convention.

The Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD):

Refugee Dimension

- Conclusion on refugees with disabilities and other persons with disabilities protected and assisted by UNHCR No. 110 (LXI) – 2010 where the Executive Committee emphasized the “need to apply the CRPD to asylum procedures whilst understanding the vulnerabilities and barriers that asylum seekers and refugees with disabilities face”.
- 2020 Procedural Standards for Refugee Status Determination Under UNHCR's Mandate recognized that “Asylum-seekers with mental health conditions or disabilities may have specific assistance and protection needs and may face greater hardship in the host country/country of asylum as a result of their condition or disability.”

Article 9 CRPD Accessibility

Szilvia Nyusti and Péter Takács v Hungary

- **Article 9 CRPD** ensures that persons with disabilities have access, on an equal basis with others, to various aspects of life enabling them to live independently and participate fully in all aspects of life.
- ***Szilvia Nyusti and Péter Takács v Hungary*** : here the Committee on the Rights of Persons with Disabilities “recognised that a positive obligation arises on States to identify barriers in the way of disabled persons enjoyment of their human rights and to take appropriate steps to remove them”.
- **Facts:** the authors, both **persons with severe visual impairments** and both had concluded contracts for private current accounts services **with a private credit institution** according to which they paid **certain fees in order to use banking cards**. However, **in contrast to sighted clients** they were **unable to use the ATMs without assistance**, as the keyboards of the ATMs operated by OTP were **not marked with Braille**, nor did the ATMs provide audible instructions and voice assistance for banking card operations.

Article 9 CRPD Accessibility

Szilvia Nyusti and Péter Takács v Hungary

- **Findings in *Szilvia Nyusti and Péter Takács v Hungary***: here the Committee therefore held, that the State party is under a **positive obligation** to take measures to prevent similar violations in the future, calling the State to create a legislative framework with concrete, enforceable and time-bound benchmarks for monitoring and assessing the gradual modification and adjustment by private financial institutions of previously inaccessible banking services provided by them into accessible ones.
- Positive obligation owed by the states in regards to **Article 9 CRPD** may be extended in the context of applicants of international protection and migrants with disabilities, requiring States to identify barriers in the way of disabled migrants enjoyment of their human rights and to take appropriate steps to remove them.
- **Human Rights Watch**: Reported that such barriers regarding asylum seekers and migrants with disabilities include barriers to essential services such as shelter, sanitation, medical care, and services for mental health and psychosocial support. Additionally, depending on the country, there can be differences in access to services depending on whether they are asylum-seekers, refugees, or migrants with disabilities.

The legal interconnectedness between the CRPD and the 1951 Refugee Convention

- **Article 2 CRPD** may be used in order to “mitigate the high standards and thresholds required to obtain refugee status under the Refugee Convention 1951”.
- Namely, **Article 2 CRPD** states that reasonable accommodation “ensures to persons with disabilities the enjoyment or exercise on an equal basis with others **of all human rights and fundamental freedoms**”. Such article should enable a disability sensitive reading of the 1951 Refugee Convention.
- **Article 1A(2) 1951 Refugee Convention**, as amended by the 1967 Protocol, the term refugee shall apply to any person: who owing to a **well-founded fear of being persecuted** for reasons of **race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion**, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country; or who, not having a nationality and being outside the country of his former habitual residence as a result of such events, is unable or, owing to such fear, is unwilling to return to it.

The legal interconnectedness between the CRPD and the 1951 Refugee Convention:

Disability reading of “well-founded fear”

- **Ground of well-founded fear:** “the need to demonstrate subjective fear can present a problem for persons with mental or intellectual disabilities who lack the psychological or cognitive ability to appreciate (and fear) situations that are objectively dangerous.”
- **Duty of reasonable accommodation** should guide the interpretation of the well-founded fear of the disabled applicant of international protection. Namely, it was argued that an **eggshell skull rule** should be applied on the assessment of refugee claims of disabled persons.
- The **eggshell skull rule** is implicitly recognized in the **UNHCR Resettlement Handbook** which stated: When assessing whether a particular treatment or measures amount to persecution, decision makers consider it/them in light of the opinions, feelings and psychological make-up of the applicant. The same act may affect people differently depending on their previous history, profile and vulnerability. In each case, decision makers must determine in light of all the specific individual circumstances whether or not the threshold of persecution is reached.

The legal interconnectedness between the CRPD and the 1951 Refugee Convention:

ZH v Sweden No. 58/2019, UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), 6 September 2021

ZH v Sweden No. 58/2019, UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), 6 September 2021

- The case involved an Afghan national who applied for asylum in Sweden in 2008 claiming that he was receiving death threats and was subject to persecution in his home country, Afghanistan.
- His claim was eventually rejected and in 2015 he made a new application claiming that he was suffering from serious mental illnesses (PTSD, psychotic mental health symptoms) that were life-threatening due to high risk of suicide originating from the death threats he received in Afghanistan.
- **Claims brought forward by the Swedish Migration Agency**
- The Swedish Migration Agency noted that albeit the applicant's circumstances were exceptionally distressing, psychiatric treatment and medication he received in Sweden **were available in Kabul** therefore **no risk of death or ill-treatment would manifest if he returned to Afghanistan.**
- **Allegation on the premise of the CRPD:** The author claimed that he would face a real risk of irreparable harm if he were to be removed to Afghanistan leading to a violation amongst others of articles 10 and 15 CRPD.

The legal interconnectedness between the CRPD and the 1951 Refugee Convention:

ZH v Sweden No. 58/2019, UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), 6 September 2021

Findings of the Committee

The Committee found that Sweden **failed** to fulfill its obligations under **Article 15 CRPD** (Freedom from torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment).

Namely:

→ Sweden did not dispel any doubts about the risks the applicant would face upon his return to Afghanistan. Specifically, the Committee found evidence for a lack of trained professionals, infrastructure, awareness about mental health issues and limited resources regarding the healthcare in Afghanistan.

→ Sweden was under an obligation to consider whether the applicant would have access to the required care in Afghanistan and, if there were serious doubts on that issue, to obtain individual and sufficient assurances from that State.

The legal interconnectedness between the CRPD and the 1951 Refugee Convention:

ZH v Sweden No. 58/2019, UN Committee on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD), 6 September 2021

Recommendations of the Committee to Sweden

→ The State party is under an obligation to take measures to prevent similar violations in the future. In that regard, the Committee requires the State party **to ensure that the rights of persons with disabilities, on an equal basis with others, are properly considered in the context of asylum decisions.**

→ The Committee appears to require the application of the CRPD and the rights afforded by it to persons with disabilities **also in the context of asylum decisions**, indicating towards the interconnectedness of the 1951 Refugee Convention and the CRPD. It also indicated on the shift towards the social and human-rights based approach **as it treats persons with disabilities on an equal standing with other migrants.**

**Part IV. Judgments of the ECtHR
finding a violation of Article 3
ECHR (Prohibition of torture) in
regards to migrants with diseases**

ECtHR Jurisprudence:

“Aliens” within the ECHR

→ Few provisions of the Convention and its Protocols explicitly concern “**aliens**” and they do not contain a **right to asylum**.

→ **General rule:** States have the right, as a matter of well-established international law and subject to their treaty obligations, to control entry, residence and expulsion of non-nationals.

→ ***Soering v. United Kingdom*:** The applicant’s extradition could raise the responsibility of the extraditing State under Article 3 ECHR which postulates that “**No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment**”.

Judgments of
the ECtHR
finding a
violation of
Article 3 ECHR
in regards to
migrants with
diseases

1) *D. v. United Kingdom*: A migrant who was a St. Kitts national and was an AIDS sufferer.

ECtHR: Very exceptional circumstances test

→ ECtHR **held**: that in the **very exceptional circumstances** of this case and given the compelling humanitarian considerations at stake, it must be concluded that the implementation of the decision to remove the applicant back to St. Kitts would be a violation of Article 3 ECHR.

→ Very exceptional circumstances in *D. v. United Kingdom*: applicant was critically ill and appeared to be **close to death** (had reached the terminal stages of the disease), he had **no guarantee of any nursing or medical care in the country of origin** (lack of treatment with anti-HIV therapy and preventative measures for opportunistic disease) and had **no family there to care for him or provide him food, shelter or social support** (he may have a cousin in St Kitts, no evidence has been adduced to show whether this person would be willing or in a position to attend to the needs of a terminally ill man). Therefore, the implementation of the decision to remove him to St Kitts would amount to inhuman treatment by the respondent State in violation of Article 3 ECHR.

Judgments of
the ECtHR
finding a
violation of
Article 3 ECHR
in regards to
migrants with
diseases

2) *N. v. United Kingdom*: Ugandan national had applied for asylum in the UK and was an AIDS sufferer.

→ The applicant argued that her removal to Uganda would cause acute physical and mental suffering, followed by an early death, in breach of Article 3 ECHR, due to lack of necessary medical care, social support and nursing care. This

→ ECtHR ruling: N's case was **not one of "exceptional circumstances"** (such as *D. v The United Kingdom*) as the danger of imminent death, upon removal, was non-existent.

→ The ECtHR set a high threshold: Distinction between imminent death and not so imminent death.

Judgments of
the ECtHR
finding a
violation of
Article 3 ECHR
in regards to
migrants with
diseases

3) *Paposhvili v. Belgium*: Georgian national was suffering from serious illnesses including leukemia and recurrent tuberculosis.

ECtHR: Real risk test

→ The applicant argued that he would be unable to access adequate medical treatment in Georgia if removed therefore could face the risk of ill-treatment and accelerated death in violation of Article 3 ECHR.

→ ECtHR ruling: Departed from the restrictive approach found in *N. v. The United Kingdom*. The test should be whether substantial grounds have been shown for believing that he or she, **although not at imminent risk of dying**, would face a **real risk**, on account of the absence of appropriate treatment in the receiving country or the lack of access to such treatment, of being exposed to a serious, rapid and irreversible decline in his or her state of health resulting in intense suffering or to a significant reduction in life expectancy.

→ *Paposhvili* enhances protection to migrants provided under Article 3 ECHR by including as exceptional more than just cases of imminent death and protecting migrants whose condition is less critical but who are still seriously ill.

Judgments of
the ECtHR
finding a
violation of
Article 3 ECHR
in regards to
migrants with
diseases

Paposhvili set out a range of procedural rules for domestic authorities in assessing the risk of ill-treatment in the receiving country:

- 1) verify whether the care available in the receiving state is '**sufficient and appropriate** in practice for the treatment of the applicant's illness' so as to prevent him or her being exposed to treatment contrary to Article 3 ECHR' and
- 2) consider 'the extent to which the individual in question will actually **have access to this care** and these facilities in the receiving State'.

Relevant indicators related to **accessibility of care**: Cost of medication and treatment, social and family network and travelling distance to access required care.

Precondition for removal: Returning State **must obtain assurances** from Receiving State that appropriate treatment will be available and accessible to the individual.



OFFICE OF THE LAW COMMISSIONER
REPUBLIC OF CYPRUS

THANK YOU

Antonis Seroff

Legal Advisor, Office of the Law Commissioner of the Republic of Cyprus

26 October 2023



Training of lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants (TRALVU)

Marianne Lagrue

Migrant children and migrant families

Paris, 14 December 2023



Co-funded the European Union

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

DROIT EUROPEEN DES MIGRANTS EN SITUATION DE VULNERABILITE

Modératrice de cette formation : Marianne Lagrue, avocate au barreau de Paris,
ancienne membre du conseil de l'ordre

Enfants et familles de migrants

Marianne Lagrue

Mineurs

1. Quelques chiffres :

En 2022 :

en Europe : 966 000 demandes d'asile

90% de premières demandes

43% mineurs non accompagnés

en France : 131 254 demandes d'asile

84 798 premières demandes de majeurs

28 810 mineurs accompagnés

980 premières demandes de MNA

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

2. Les textes

❖ Droit européen et international

La Convention de Genève n'évoque pas spécifiquement la question de la demande d'asile des mineurs, mais n'ignore ni la famille ni l'enfant.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Cide) fait référence à « *l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié [...] qu'il soit seul ou accompagné* »

⇒ CIDE, art. 22.

Le droit de l'Union y porte une attention particulière, la **directive « qualification »** indique que « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » doit être « *une considération primordiale des États membres* » et impose la prise en compte de « *la situation spécifique des personnes vulnérables* » dont les mineurs, accompagnés ou non

⇒ **Dir. 2004/83/CE du Conseil 29 avr. 2004, art. 20, 5 et 20,3 : JOUE n° L 304, 30 sept.**

⇒ **Dir. 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil 13 déc. 2011**

⇒ **Directive « procédures » du 26 juin 2013**

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ Droit français

« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ».

⇒ L. 521-3 du Ceseda

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

3. La procédure adaptée aux mineurs

A- Cas des mineurs accompagnants

❖ Craintes des parents étendues à leurs enfants

Lorsqu'un demandeur d'asile se trouve en France avec des enfants mineurs, sa demande de protection est réputée être « *présentée en son nom et en celui de ses enfants* »

⇒ C. étrangers, nouvel art. L. 521-3 ; C. étrangers anc., art. L. 741-1, al. 2.

Tous les enfants mineurs d'un demandeur sont donc considérés comme demandeurs de protection, non pas en raison de leurs craintes propres **mais des craintes de leurs parents.**

Si une protection est accordée aux parents, elle est automatiquement étendue à l'enfant

⇒ C. étrangers, nouvel art. L. 531-23 ; C. étrangers anc., art. L. 741-1, al. 2 ;

⇒ CNDA, 31 déc. 2019, n° 19043332.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ Craintes propres des enfants

Si seul le mineur éprouve des craintes ou s'il éprouve des craintes distinctes de celles de ses parents, il est autorisé à déposer un dossier de demande propre, peu important son âge.

Dans cette hypothèse, si l'enfant mineur est accompagné, il sera alors représenté par un de ses parents.

Lorsque le demandeur mineur a déjà fait l'objet d'une décision en raison du caractère indissociable de sa demande avec celle de ses parents - cas où une décision est prise pour un enfant mineur du seul fait qu'il accompagne ses parents demandeurs d'asile -

⇒ article L. 531-23 du Ceseda, ancien article L. 741-1, al. 2,

alors, toute demande qu'il formule ultérieurement en son nom propre est considérée comme une demande de réexamen

⇒ CE, 6 nov. 2019, n° 422017 Mme Curri

⇒ CE, 27 oct. 2022, n° 454935.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

que l'enfant ait accompagné son parent dès l'introduction de sa demande de protection ou qu'il soit né ou entré sur le territoire français en cours de procédure

⇒ CE, 27 janv. 2021, n° 445958, Mme Agbonlahor

⇒ Conclusions du rapp. public dans CE, 27 janv. 2021, n° 445958 (OFII c. Mme Agbonlahor): les articles L. 521-3 et L. 531-23 ne peuvent « *toutefois valoir, bien entendu, que lorsque le mineur était déjà né avant le rejet définitif de la demande d'asile de ses parents.*

[...]

Nous n'adhérons pas, par ailleurs, à l'idée selon laquelle alors même que l'enfant serait né après le rejet définitif de la demande de ses parents, la demande présentée en son nom et pour des motifs qui lui sont propres serait une demande de réexamen. Une telle interprétation nous semble douteuse d'un point de vue logique et délicate au regard du droit européen, puisqu'elle conduit à une forme de dégradation des persécutions que l'enfant peut craindre en propre en assimilant par principe sa situation à celle de ses parents, avec toutes les conséquences procédurales que cela emporte ».

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

ou que l'enfant soit né après l'enregistrement de la demande d'asile des parents, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande

⇒ CE, 12 mai 2022, n° 451079

La CNDA ne peut alors renvoyer le dossier à l'Ofpra pour défaut d'entretien que si la nouvelle demande contient des éléments qui étaient inconnus des parents, lors de leur propre demande, ou que les éléments invoqués dans la nouvelle demande justifient en eux-mêmes la recevabilité du réexamen

⇒ CE, 9 nov. 2020, n° 433909.

⇒ [CNDA, 17 mai 2023, n°22052809](#)

L'ensemble de ce mécanisme n'est pas applicable à l'enfant qui naît après la décision définitive de rejet de ses parents.

Dans ce cas la demande d'asile de l'enfant né après le rejet définitif de la demande de ses parents s'analyse comme une première demande et son examen exige un entretien personnel

⇒ CNDA, 11 mai 2023, n° 23000677.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ CAS PARTICULIER DE L'ENFANT NE EN COURS DE PROCEDURE

Si l'enfant naît au cours de la procédure contentieuse de son parent, la CNDA n'est pas compétente pour examiner les craintes personnelles de l'enfant qui auraient été évoquées dans les recours ou mémoire du parent.

Il convient alors au parent de demander, avant que la Cour ne rende une décision à son égard, à la Préfecture, un formulaire à destination de l'Ofpra pour la demande propre de l'enfant

⇒ CNDA, 16 mai 2022, n° 21023491.

Dans ce cas, l'Ofpra est tenu d'« *examiner les éléments* » relatifs à la demande de l'enfant, soit concomitamment à la demande des parents si elle est toujours pendante devant lui, soit en reconvoquant les parents à un nouvel entretien pour examiner les craintes propres de l'enfant.

En aucun cas, l'Office ne peut alors s'abstenir d'examiner la demande de l'enfant au motif que celle de ses parents serait toujours pendante devant la CNDA et alors qu'une demande individuelle pour l'enfant avait été formalisée

⇒ CNDA, GF, 7 mars 2023, n° 22031440.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

A l'occasion du recours d'un demandeur majeur, de craintes pour son enfant mineur né durant la procédure devant l'OFPPRA, la CNDA y répond dans une même décision.

Les craintes spécifiques de l'enfant sont invoquées à l'appui du recours du parent sans qu'une demande n'ait été préalablement déposée en son nom.

La Cour a estimé que les craintes exprimées par M. G. vis-à-vis de compatriotes et de membres d'un réseau de traite des êtres humains n'étaient pas fondées, avant de juger que sa fille A. était, elle, exposée au risque d'être soumise à une mutilation sexuelle féminine en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des filles nigérianes d'ethnie bini non excisées.

A distinguer de la décision de Grande formation du 7 mars 2023, dans laquelle les craintes de l'enfant mineur, née avant que l'OFPPRA ne statue sur la demande de son père, avaient été formalisées dans une demande d'asile individuelle enregistrée en préfecture et soumise à l'OFPPRA.

La CNDA a considéré que le dépôt d'une demande d'asile pour la jeune mineure imposait à l'Office d'examiner cette demande et d'organiser un entretien

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

avec ses parents au sujet des craintes spécifiques de leur fille dès lors que celles-ci n'avaient pu être abordées lors de l'entretien de son père. Le refus de l'OFPRA d'examiner la demande de l'enfant a conduit la Cour à annuler sa décision et à lui renvoyer l'examen de la demande d'asile en application de l'article L. 532-3 du CESEDA

⇒ CNDA 23 mars 2023 n°22040447 C.

MAIS VOIR DECISION 23036327 et 23036328 du 2 novembre 2023 : recours à la CNDA adressés au nom des parents et pour les enfants alors que la demande d'AJ n'avait pas été adressée pour les enfants « MME D agissant en son nom propre et pour ses enfants »

⇒ voir page 3

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

B-Cas des mineurs non accompagnés

- ❖ Si l'enfant est « non accompagné », c'est-à-dire « privé temporairement ou définitivement de la protection de ses représentants légaux », sa représentation sera assurée par l'administrateur *ad hoc* qui lui aura été désigné à son arrivée en France
 - ⇒ C. étrangers, nouvel art. L. 521-8 et L. 521-9
 - ⇒ nouvel art. L. 521-11 C. étrangers, anc., art. L. 741-3.
 - ⇒ CE, 15 nov. 2012, n° 353202

- ❖ En principe, les mineurs non accompagnés voient également leurs demandes examinées en priorité sans être pour autant placées en procédure accélérée.

Les demandes des mineurs non accompagnés ne peuvent en principe pas être placées en procédure accélérée.

Il existe toutefois trois exceptions

- ⇒ nouvel art. L. 531-30, C. étrangers anc., art. L. 723-2, IV :
 - le mineur vient d'un pays d'origine sûr ;
 - il présente une demande de réexamen qui n'est pas recevable ;
 - sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ **Prise en compte de la vulnérabilité**

L'Ofpra a toujours la possibilité de prévoir les modalités particulières qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité

⇒ C. étrangers, nouvel art. L. 531-10, al. 1^{er}, C. étrangers anc., art. L. 723-3.

A ce titre, il doit renoncer à la procédure accélérée lorsque la situation des victimes de violences graves ou des mineurs requiert des garanties particulières incompatibles avec une telle procédure

⇒ C. étrangers, nouvel art. L. 531-10, al. 4

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ Caractère individuel de l'entretien

L'entretien doit être individuel, y compris pour le demandeur mineur s'il apparaît qu'il aurait pu vivre des violences dont sa famille n'a pas connaissance

⇒ article L. 531-14 Cesda

Il doit faire preuve d'un « discernement suffisant » - c'est-à-dire être âgé de plus de 12 ans révolus

⇒ Guide des procédures de l'Ofpra, 2019, p. 19.

Dans le cas contraire, il sera entendu par la voix de son représentant légal.

⇒ CNDA, 1er déc. 2017, n° 17033719.

Si, à l'inverse, le mineur ne fonde ses craintes que sur des faits déjà allégués par ses représentants légaux à l'appui de leurs propres demandes, l'Ofpra n'a pas à l'entendre individuellement

⇒ CNDA, 22 janv. 2018, n° 17030975, 17031078, 17035295, 17031240, 17031077 et 17030908.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Les mineurs non accompagnés sont toujours entendus

- par un officier de protection spécialisé,
- ainsi que leur tuteur légal,
- et séparément s'ils ont une maturité suffisante pour faire leur propre déclaration (en principe à partir de treize ans).

Cette protection des mineurs s'inscrit plus largement dans le cadre des « garanties procédurales spéciales » pour les personnes vulnérables.

⇒ L'article 24, § 3 de la directive « procédures » mentionne en effet un soutien adéquat pour que le demandeur puisse bénéficier des droits et se conformer à ses obligations,

⇒ l'article L. 531-10 du Ceseda (ancien article L. 723-3) prévoit par ailleurs que, pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut *« définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité »*.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Si l'Ofpra reçoit en entretien un mineur non accompagné alors que son représentant légal est absent, il méconnaît son droit à un entretien personnel et ouvre à la CNDA la possibilité de lui renvoyer par la suite la demande de protection.

Peu importe dans cette hypothèse que l'Ofpra ne soit pas responsable de l'absence de représentant

⇒ CE, 24 févr. 2022, n° 449012.

❖ Entretien du mineur isolé

Un administrateur *ad hoc* doit lui être désigné sans délai pour l'assister tout au long de la procédure

⇒ C. étrangers, nouvel art. L. 521-9, C. étrangers anc., art. L. 741-3

L'entretien de ce mineur à l'Ofpra ne peut avoir lieu en l'absence de convocation de l'administrateur *ad hoc*.

A défaut, la procédure est irrégulière et la CNDA, si elle ne peut prendre directement de décision accordant une protection, renvoie la demande à l'Office

⇒ CNDA, 5 oct. 2016, n° 14012645.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ **Recours formé par un mineur**

Lorsqu'une demande de protection est formée par un mineur, celui-ci peut « *être assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant la CNDA, soit par ses représentants légaux, soit par un administrateur ad hoc dûment désigné à cet effet* »

⇒ CE, 15 nov. 2012, n° 353202.

Si tel n'est pas le cas, la Cour ne peut déclarer le recours irrecevable « *sans avoir invité le requérant à [le] régulariser par la signature d'une personne habilitée à le représenter en justice, cette personne pouvant être désignée par le juge des tutelles saisi, le cas échéant, par l'administration* »

⇒ CE, 9 juill. 1997, n° 145518.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ Exemples de craintes propres

Excision

Mariage précoce

Enfants sorciers en RDC

⇒ CNDA, 17 juil. 2018, n° 18002798

⇒ CNDA, 12 juil. 2018, n° 18013167

⇒ Note Ofpra 2015 « *RDC : les enfants sorciers accusés de sorcellerie à Kinshasa* »

Enfants soldats libériens

⇒ CNDA, 4 oct. 2021, n° 21019250

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Unité de famille

L'un des principes généraux du droit applicable aux réfugiés résultant de la convention de Genève

1. Les textes

❖ Droit européen et international

- **Acte final de la conférence** de plénipotentiaires des nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides du **25 juillet 1951**

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

« LA CONFÉRENCE,

CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;

2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. »

- **Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011** concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Article 23 - Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ Droit national

Rappel :

« lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire".

⇒ L. 531-23 du Ceseda

CE Assemblée 2 décembre 1994 Mme AGYEPONG n° 112842 A

Considérant, en second lieu, que Mme A. faisait également valoir devant la commission des recours des réfugiés que la qualité de réfugiée devrait lui être reconnue en tant qu'épouse de M. A. ; qu'aux termes de l'article 1er A 2° de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1er 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York la

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ... » ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; que, toutefois, la commission des recours des réfugiés a estimé, au vu des pièces du dossier qui lui était soumis que le lien matrimonial de la requérante avec M. A., titulaire du statut de réfugié, n'était pas établi ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des faits, insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'enfin, la circonstance que Mme A. est la mère d'un enfant reconnu par M. A. ne suffisait pas à lui ouvrir droit au bénéfice du statut de réfugié ;

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Ce principe s'applique entre conjoints, aux descendants
et ascendants vulnérables

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ Les conséquences pour l'enfant de la décision positive du parent :

L'extension à l'enfant mineur de la protection accordée à son parent est automatique et la Cour nationale du droit d'asile n'a pas à l'inscrire explicitement dans la décision positive rendue à l'égard du parent. Par suite, l'absence d'une telle mention dans la décision ne constitue pas une erreur matérielle susceptible de recours.

⇒ CNDA, 16 août 2022, n° 22009861

La CNDA étend, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et du maintien de l'unité familial, la protection subsidiaire d'un parent à ses enfants, nés ou arrivés après l'octroi de celle-ci (et alors même que leur autre parent, époux de celui protégé, a quant à lui en l'espèce été débouté à plusieurs reprises).

⇒ CNDA, 14 octobre 2021, n°21018964 à 21018967

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Lorsque la Cour se prononce explicitement sur la demande d'un parent et de son enfant mineur, **elle ne peut accorder la protection au parent et la refuser à l'enfant**

⇒ CE, 19 nov. 2021, n° 4449686

Il appartient à la Cour de soulever d'office les moyens d'ordre public le droit à l'unité de famille

⇒ CRR, 30 juill. 1984, Nguyen To Hong,

Par son avis du 20 novembre 2013, le Conseil d'État a refusé

- l'extension du principe de l'unité de famille aux parents de mineures réfugiées

⇒ CE, avis, 20 nov. 2013, n° 368676

- la transposition du principe conventionnel de l'unité de famille au régime de la protection subsidiaire,

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

❖ **Actualités jurisprudentielles de la CNDA :**

- Antériorité du mariage

La CNDA affirme que le principe de l'unité de famille bénéficie au demandeur dont l'union est antérieure à la demande de réexamen par laquelle la qualité de réfugié a été reconnue à son conjoint ou concubin.

Concernant les cas d'application du principe de l'unité de famille lorsque le statut de réfugié a été obtenu dans le cadre d'une demande de réexamen, la cour n'exige plus que le mariage soit intervenu avant la première demande d'admission au statut du réfugié, ou que le concubinage ait débuté avant cette date.

Pour appliquer le principe de l'unité de famille, la CNDA se place désormais à la date à laquelle le réfugié, avec lequel le lien matrimonial ou de concubinage est invoqué, a déposé la demande à la suite de laquelle lui a été reconnu le statut de réfugié.

⇒ CNDA 24 octobre 2018 Mme E. F. O. n° 18003335 R

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

- Cas de nationalités différentes au sein de la famille

La CNDA rappelle que le conjoint du réfugié, qui possède la nationalité d'un autre pays dont il peut obtenir la protection, ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de famille.

Saisie par une requérante et ses deux filles mineures de nationalité kirghize, la Cour, réunie en grand formation, après avoir estimé que les craintes qu'elles exprimaient en cas de retour dans leur pays d'origine n'étaient pas fondées, a jugé qu'elles ne pouvaient bénéficier de l'application à leur profit du principe de l'unité de famille du fait de leurs liens avec un ressortissant turc reconnu réfugié par l'OFPRA. En effet, la possession de la nationalité d'un autre Etat dont elle peut obtenir la protection fait obstacle à l'application du principe de l'unité de famille à cette mère de famille remariée avec un réfugié de nationalité turque ; et, concernant ses enfants mineures, leur absence de filiation légalement établie avec son époux fait également obstacle à l'application à leur profit de ce principe

⇒ CNDA GF 22 décembre 2022 Mme K. et ses enfants n°s 20029566 – 20029567 – 20029589 R

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Unité de famille : la Cour explicite l'application du principe aux enfants ayant une nationalité différente de celle de leur ascendant réfugié.

Statuant après cassation d'une précédente décision, la CNDA juge que trois jeunes filles de nationalités canadienne et guinéenne ne sont pas fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées à titre personnel sur le fondement de craintes d'excision en Guinée dès lors qu'elles possèdent la nationalité canadienne et que leur mère n'établit pas être dans l'impossibilité de séjourner au Canada. La Cour fait ici une application directe du critère utilisé par le Conseil d'Etat pour censurer sa précédente décision en ce que celle-ci avait écarté la possibilité d'une protection canadienne pour les enfants au motif que leur mère, réfugiée en France, n'avait pas vocation à séjourner au Canada . La Cour rappelle néanmoins que la possession par un enfant, entré mineur en France, d'une nationalité distincte de celle son parent réfugié ne fait pas obstacle à l'application à son profit du principe de l'unité de famille. Les trois enfants se voient ainsi reconnaître la même qualité que leur mère, réfugiée statutaire de nationalité guinéenne
⇒ CNDA 8 avril 2022 Mmes B. n°s 20015144 – 20015145 – 20015146 C+.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

La compagne sans nationalité d'un réfugié de nationalité éthiopienne bénéficie du principe de l'unité de famille dès lors que l'Ethiopie est son pays de résidence habituelle et qu'elle ne peut se prévaloir de la protection d'aucun autre Etat.

Dans cette affaire, la Cour constate que la requérante s'était trouvée, à l'instar de nombreuses personnes nées en Erythrée avant l'indépendance de ce nouvel Etat et ayant par la suite résidé en territoire éthiopien, dans l'impossibilité de se prévaloir des nationalités de l'Ethiopie comme de l'Erythrée. Etant sans nationalité, au sens de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, les craintes qu'elle exprimait ont été analysées au regard de son pays de résidence habituelle, l'Ethiopie. Après avoir considéré comme établies les circonstances alléguées par l'intéressée et ayant justifié son départ d'Ethiopie, la Cour estime qu'elles ne se rattachent à aucun des motifs prévus par la convention de Genève. Par la suite, en conformité avec la jurisprudence CE 11 mai 2016 Mme I. n° 385788 B , la décision fait prévaloir l'examen des droits de la requérante à se voir reconnaître la qualité de réfugiée par application du principe d'unité de famille sur l'examen des risques d'atteintes graves pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Si la définition prétorienne de l'unité de famille exige, en principe, l'identité de nationalité entre les époux ou les concubins, le juge de l'asile admet son application dans le cas où la compagne d'un réfugié est sans nationalité mais réside habituellement dans le pays de nationalité de ce réfugié. La décision note qu'une telle extension du principe est possible dans la mesure où la requérante « ne peut se prévaloir de la protection d'aucun autre Etat »

⇒ CNDA 4 mars 2022 Mme T. n°20011942 C+.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

- Cas de violences au sein de la famille

La Cour cesse de reconnaître la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille à une personne coupable de graves violences commises à l'encontre de sa mère au motif que ce principe ne peut plus recevoir d'application répondant à son objet.

Cette affaire concerne un ressortissant libérien entré mineur en France s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugiés à ses parents. Or, l'intéressé coupable de faits de viol et de violences commis sous la menace d'une arme à l'encontre de sa mère, a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle assortie de plusieurs peines complémentaires, dont l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné et d'entrer en relation avec la victime. La Cour a confirmé dans cette espèce la décision de l'OFPRA cessant de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié au motif que les circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité à M. M. ont cessé d'exister au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de la Genève.

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Du point de vue de l'évolution de la situation du père du requérant, naturalisé français, la Cour juge, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'acquisition de la nationalité française par celui-ci fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle son fils a été admis à ce statut et constitue ainsi un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille, au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève.

Du point de vue de son lien de filiation avec sa mère réfugiée, la Cour juge que les faits commis à l'encontre de cette dernière par l'intéressé ont entraîné une altération des liens familiaux telle que le principe de l'unité de famille ne peut plus recevoir en l'espèce une application répondant à son objet, ce qui constitue également un motif de cessation au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève et de l'article L. 511-8 du CESEDA.

⇒ CNDA 23 mai 2023 M. M. n° 21065942 C+

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

Le demandeur à l'origine des persécutions ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugiée de son épouse ne saurait bénéficier de l'application de ce principe.

L'affaire a trait à un ressortissant russe d'origine tchéchène dont l'épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par l'OFPRA sur le fondement de représailles de la famille du requérant en raison de la plainte qu'elle a déposée contre lui à la suite des mauvais traitements qu'il lui a infligés en France et pour lesquels il a été condamné à une peine d'emprisonnement, le comportement d'une femme portant plainte contre son époux étant perçu comme transgressif des normes tchéchènes.

Le requérant, dont la demande de protection reposait sur ses craintes vis-à-vis des autorités tchéchènes, a également invoqué l'application à son profit du principe de l'unité de famille.

Néanmoins, la Cour, qui a estimé que les craintes personnelles de l'intéressé n'étaient pas fondées, a également décidé qu'il ne pouvait bénéficier du principe de l'unité de famille.

Sur ce moyen, si la Cour n'a pas remis en cause le lien marital unissant les conjoints, de nature à permettre

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

l'application du principe, elle a en revanche considéré que son application entrerait en contradiction avec son objet, qui consiste à « assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite protection », dès lors que le requérant est précisément la cause des craintes de sa femme.

La Cour n'a pas davantage considéré que l'intérêt supérieur des enfants du requérant justifiait l'application du principe de l'unité de famille compte tenu du contexte familial décrit, les enfants du couple vivant auprès de leur mère

⇒ CNDA 24 juillet 2023 M. S. n°21000656 C+

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

- Cas de fin de protection :

La Cour met fin à la qualité de réfugié d'une personne protégée en tant qu'enfant mineur d'un réfugié en raison de son accession à la majorité et de l'absence de toute dépendance affective et matérielle à l'égard de son ascendant.

Bénéficiaire du statut « unité de famille » alors qu'il était mineur, le requérant contestait la décision de cessation prise à son égard par l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 511-8 du CESEDA au motif que, désormais majeur et n'étant plus dans une situation de dépendance vis-à-vis de son parent réfugié, les circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié n'existaient plus et, partant, ne justifiaient plus le maintien du statut de réfugié. Saisie d'un recours contre cette décision, la Cour confirme la décision de cessation en considérant que ce changement de circonstances est suffisamment significatif et durable pour justifier l'application de l'article 1er C, 5 de la convention de Genève

⇒ CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+

TRALVU

Training of Lawyers on European Law relating to vulnerable groups of migrants

14 DECEMBRE 2023

La renonciation à la qualité de réfugié d'un père entraîne la perte de cette qualité pour ses ayants droits reconnus réfugiés par application du principe de l'unité de famille.

Dans cette affaire, l'OFPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant de la RDC en conséquence de la renonciation de son père à cette même qualité en mai 2015.

Ainsi que l'a relevé la cour, l'intéressé avait été admis au statut de réfugié en 1994, au titre exclusif de l'unité de famille, c'est-à-dire en sa qualité de fils entré mineur en France d'un réfugié.

La fin de la protection internationale voulue par son père entraîne pour lui la perte de la qualité de réfugié dès lors que l'intéressé n'a apporté aucun élément de nature à justifier de craintes actuelles et personnelles de persécution en cas de retour dans son pays d'origine
⇒ CNDA 29 août 2018 M. K. K. n° 17035629 C